

# L'ÉCHEC DES MODÈLES DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES SELON LES CARACTÉRISTIQUES DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ\*

*Pierre-François Mercure\*\**

*L'élaboration du concept de patrimoine commun de l'humanité s'est faite dans le sillage de la grande période de décolonisation des années soixante. Les nouveaux États qui accusaient un retard important quant à leur développement économique forgèrent le concept de patrimoine commun de l'humanité afin de s'assurer une partie équitable du contrôle et des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles communes de l'humanité dont l'exploitation était envisageable à l'époque : grands fonds marins, espace extra-atmosphérique et Lune. Toutefois, les pays en développement ne disposaient d'aucun atout véritable dans les négociations visant à assurer une gestion équitable de ces ressources. Ainsi, les pays développés qui acceptèrent, dans un premier temps, que le concept de patrimoine commun de l'humanité s'applique à certaines de ces ressources eurent, par la suite, la voie libre pour dénaturer le concept et lui enlever toute signification en tant qu'instrument de développement des pays pauvres. Le concept de patrimoine commun de l'humanité perdit du même coup tous les attributs qui en faisaient un*

*The concept of common heritage of mankind was first elaborated in the wake of the major decolonization era of the 1960s. The newly formed States, who economically trailed far behind their industrialized counterparts, developed the concept in order to ensure for themselves an equitable share in the control and the revenues generated by the development of natural resources common to mankind, such as the deep seabed, outer space and the Moon. However, developing countries were not in a position of strength when negotiating the equitable management of these resources. Consequently, developed countries who at first had agreed to the application of the concept to some of the resources, later felt free to distort it and strip it of all its significance as an instrument for the development of poor countries. Similarly, the concept of common heritage of mankind also lost the very attributes which made it instrumental in the realization of the new international economic order.*

---

\* Le présent texte constitue la première partie d'un mémoire présenté en 1995, en vue de l'obtention d'un D. E. A. en droit et économie du développement à l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice - Sophia Antipolis. Le mémoire qui a obtenu la meilleure note avait pour titre : « L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles ».

\*\* L'auteur est avocat et détient une maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke, ainsi qu'un D.E.A. en droit et économie du développement de l'Université de Nice - Sophia Antipolis. Il est candidat au doctorat en droit à l'Université de Nice - Sophia Antipolis.

*instrument de la réalisation d'un nouvel  
ordre économique international.*

## TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION .....	49
II. L'ANALYSE DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ .....	52
A. <i>La genèse du concept</i> .....	52
B. <i>Le contenu juridique du concept</i> .....	55
1. <i>L'humanité en tant que sujet de droit international</i> .....	56
2. <i>Les mécanismes juridiques institutionnels</i> .....	57
3. <i>La répartition équitable des bénéfices</i> .....	59
III. L'APPLICATION DU CONCEPT AUX RESSOURCES DE L'ESPACE EXTRA- ATMOSPHÉRIQUE, DE LA LUNE ET DES CORPS CÉLESTES .....	60
A. <i>Le contrôle exclusif des ressources de l'espace extra-atmosphérique     au profit des pays développés</i> .....	62
1. <i>Le sens attribué à la notion d' « apanage de l'humanité »</i> .....	62
2. <i>Les limites imposées à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique</i> .....	64
(a) <i>Le principe de la liberté d'utilisation et d'exploration de l'espace             extra-atmosphérique</i> .....	64
(b) <i>Le principe de la non-appropriation</i> .....	66
B. <i>Les difficultés d'application du concept aux ressources de la Lune     et des autres corps célestes</i> .....	69
1. <i>La non-adhésion des États spatiaux</i> .....	70
2. <i>La définition du cadre normatif du partage compromise         par l'attitude des États spatiaux</i> .....	72
IV. L'APPLICATION DU CONCEPT À LA ZONE DES GRANDS FONDS MARINS .....	74
A. <i>Les objectifs visés par les forces en présence</i> .....	76
1. <i>Le contexte dans lequel s'élaborera le concept appliqué à la zone</i> .....	76
2. <i>Les initiatives législatives unilatérales des pays développés</i> .....	78
B. <i>La résistance des pays développés à l'instauration     d'un régime universel</i> .....	82
1. <i>La période de 1984 à 1990 : Le partage de la zone entre         les grandes puissances</i> .....	83
2. <i>La période de 1986 à 1995 : Vers un universalisme de la Convention         sur le droit de la mer</i> .....	85
V. CONCLUSION .....	88



## I. INTRODUCTION

Aussitôt leur souveraineté politique acquise, ce qui pour la plupart des pays en développement se fit au cours des années soixante, ces derniers tentèrent de récupérer un patrimoine qu'ils considéraient comme leur appartenant. Ce patrimoine qui jusqu'alors leur avait échappé était en grande partie contrôlé par les puissances coloniales, le plus souvent par l'intermédiaire de multinationales qui en étaient ressortissantes. Les nationalisations se succédèrent alors et la volonté d'exercer un contrôle sur les biens s'accompagna rapidement de celle d'assurer une souveraineté territoriale maximale à l'État. Le territoire devint ainsi, pour employer une expression de Georges Scelle, une « obsession »<sup>1</sup> pour les États en développement et leurs revendications territoriales prirent l'allure d'une véritable croisade.

Après s'être assurés la maîtrise du territoire national proprement dit, les pays en développement partirent « à l'assaut des horizons »<sup>2</sup> et entendirent récupérer les richesses que recelaient les espaces contigus à leur domaine et qui constituaient traditionnellement des espaces d'usage international. Ils étendirent alors leur pouvoir sur l'océan par l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles qui comprenait le plateau continental, la juridiction de certains États sur ce dernier pouvant s'étendre jusqu'à 1 000 milles<sup>3</sup>. Après avoir poussé les limites de l'exercice de leur *dominium* aussi loin que le droit pouvait le leur permettre, les États en développement poussèrent ensuite ces limites aussi loin que leur imaginaire le leur permettait, certains allant jusqu'à revendiquer une souveraineté sur une partie de l'espace extra-atmosphérique constituée par l'orbite géostationnaire surplombant leur territoire.

Lorsque les pays en développement eurent joint à leur territoire tous les espaces contigus qu'ils pouvaient, ils tentèrent d'internationaliser certains autres espaces. Comme le souligna René Jean Dupuy : « ce qu'il ne peut nationaliser le Tiers-Monde veut l'internationaliser, c'est-à-dire le soustraire encore à la libre disposition des puissants, États ou entreprises transnationales »<sup>4</sup>. Les pays en développement forgèrent ainsi le concept de patrimoine commun de l'humanité qui devait leur assurer une part du contrôle et des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles de l'humanité. Ces revendications qui concernaient des biens sur lesquels il était difficile d'exercer une compétence exclusive se firent dans le contexte de la recherche d'un nouvel ordre économique international<sup>5</sup>. Cette volonté d'ordre manifestée par les pays en

---

<sup>1</sup> G. Scelle, « Obsession du territoire. Essai d'étude réaliste du droit international » dans J.H.W. Verzijl, dir., *Symbolæ*, La Haye, Nijhoff, 1958, 347 aux pp. 347-361.

<sup>2</sup> R.J. Dupuy, *La clôture du système international. La Cité Terrestre*, Paris, Presses universitaires de France, 1989 à la p. 34 [ci-après *La clôture du système international*].

<sup>3</sup> N.Q. Dinh, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1994 aux pp. 1079-1097.

<sup>4</sup> *La clôture du système international*, supra note 2 à la p. 36.

<sup>5</sup> G. Feuer et H. Cassan, *Droit international du développement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1985 aux pp. 286-287. C'est lors du Quatrième Sommet des pays non alignés, tenu à Alger en septembre 1973, que les pays en développement formulèrent leur première revendication : ils réclamèrent que les questions de développement soient abordées dans le contexte d'une approche globale destinée à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le nouvel ordre demandé comportait deux axes de revendications : l'égalité souveraine des États, qui ne pouvait se concrétiser que par une indépendance économique accrue des pays en développement par rapport aux pays développés et, l'appel à une plus grande solidarité de la communauté

développement devait se substituer à l'éphémère et l'aléatoire des rapports économiques traditionnels<sup>6</sup> et, la maîtrise même partielle de ces espaces sans maîtres fondait l'espoir d'une répartition future plus équitable des biens communs de l'humanité. Ainsi, ceux qui hier étaient dépossédés de ce qui leur appartenait parlaient aujourd'hui d'équité et de partage de ce qu'ils considéraient comme appartenant à tous. Le concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles de l'humanité avait une sorte de caractère mythique puisqu'il impliquait pour les États en développement l'accession à des bénéfices sur lesquels ils comptaient pour leur développement<sup>7</sup>. Il avait aussi un caractère compensatoire puisque l'un de ses objectifs était le rétablissement de torts causés par les pays développés que les États en développement tenaient pour responsables de leurs problèmes économiques. Il avait finalement un caractère préventif car il permettrait à ceux qui n'avaient ni les connaissances ni la technologie pour exploiter ces ressources de se réserver une portion de ce qui ne leur était pas accessible en ce moment, mais qui le deviendrait lorsqu'ils auraient la possibilité de procéder à son exploitation.

Les pays en développement tentèrent de faire appliquer le concept de patrimoine commun de l'humanité aux ressources naturelles de l'humanité dont l'exploitation était envisageable : grands fonds marins, espace extra-atmosphérique, Lune et corps célestes. Ils réussirent en ce qui concerne les grands fonds marins, la Lune et les corps célestes. Leur ténacité, en ce qui a trait aux grands fonds marins, mena à l'élaboration du régime le plus détaillé visant l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité à des ressources. Les gains importants faits par ces États dans ce domaine s'expliquent en grande partie par le fait qu'ils disposaient d'atouts dans les négociations faites dans ce secteur. Ces atouts consistaient en des concessions que pouvaient faire les pays en développement dans le cadre des négociations globales sur le droit de la mer dans lesquelles s'insérait la question des grands fonds marins. Les pays développés allaient cependant opposer avec vigueur leurs intérêts à ceux des pays en développement lors d'un processus de négociation à ce jour inachevé, mais dont les résultats laissent entrevoir une autre application du concept de patrimoine commun de l'humanité que celle désirée par les pays en développement. La monnaie d'échange des États en développement s'avérera insuffisante à l'« achat » du régime désiré. Le modèle de gestion élaboré pour les grands fonds marins au cours de la décennie soixante-dix et qui s'inspirait du concept d'équité à la base du nouvel ordre économique international sera profondément modifié dans les années quatre-vingt-dix sans que les pays en développement ne puissent s'opposer à la volonté des États industrialisés. L'échec du modèle soviétique a en effet retiré aux pays en développement le pouvoir qu'ils avaient d'obtenir des pays développés à économie de marché des concessions susceptibles d'aller dans le sens de leurs intérêts<sup>8</sup>.

---

internationale par l'entremise d'un traitement préférentiel accordé aux pays en développement afin de corriger les inégalités de fait entre les États. Voir Dinh, *supra* note 3 à la p. 978. Au sujet du nouvel ordre économique international, voir notamment M. Bettati, *Le nouvel ordre économique international*, Paris, Presses universitaires de France, 1983.

<sup>6</sup> Bettati, *ibid.* à la p. 6.

<sup>7</sup> R.J. Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991 à la p. 225.

<sup>8</sup> A. De Marffy-Mantuano, « Le cadre juridique de l'Accord relatif à l'application de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et ses ambiguïtés » (1994) 8 *Collection espaces et ressources maritimes* 39.

La situation était différente lors des négociations portant sur l'espace extra-atmosphérique d'une part, et celles touchant la Lune et les corps célestes d'autre part. Dans ces deux cas, les pays en développement paraissent beaucoup plus comme des demandeurs n'ayant rien à offrir en retour aux pays développés. En ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique, les pays en développement furent sous-représentés lors des négociations précédant la signature du *Traité sur les principes devant régir les activités des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*<sup>9</sup>. Ceci rendit difficile l'adoption de modalités propres à assurer une utilisation équitable de cette ressource et à favoriser les pays en développement. Le même manque d'une monnaie d'échange se posa dans le cadre de la négociation de l'*Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*<sup>10</sup>, bien que dans ce cas, contrairement à celui de l'espace extra-atmosphérique, le concept de patrimoine commun de l'humanité fut reconnu. Les modalités d'application de ce concept restent néanmoins imprécises dans le *Traité sur la Lune* et la signature de ce dernier ne constitue qu'une étape dans les négociations qui concerneront le partage des ressources qui se trouvent sur l'astre.

Suite à l'analyse des négociations qui ont eu lieu dans ces trois domaines, il apparaît que le concept de patrimoine commun de l'humanité a été perçu par les pays développés comme une façon d'assurer leur souveraineté sur un espace, dut-elle être concurrente avec celle d'autres États, plutôt que comme le moteur d'un nouvel ordre mondial. L'espoir suscité et partiellement justifié par l'introduction de ce nouveau concept en droit international du développement a cédé la place au scepticisme et même au désenchantement des pays en développement. L'abandon par ces États de l'idéologie servant de fondement au nouvel ordre économique international freinera sans doute l'évolution et l'application de ce concept à des ressources naturelles communes.

Nous ferons, dans un premier temps, l'analyse du concept de patrimoine commun de l'humanité. C'est ensuite à travers l'étude des relations Nord-Sud que nous porterons un regard critique sur l'évolution de ce concept par rapport à la gestion des ressources naturelles telles l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les corps célestes, et constaterons la dénaturation des principes de gestion d'un bien qualifié de patrimoine commun de l'humanité dans ces domaines. Le même constat d'échec sera fait à l'égard de la gestion de la zone des grands fonds marins où la « désolidarisation » des pays développés à l'égard des pays en développement empêcha l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité à cette ressource. Nous verrons donc que la situation de demandeurs dans laquelle se trouvaient les pays en développement aura été un frein à l'épanouissement du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué à ces ressources, empêchant du même coup la réalisation de cet élément essentiel du nouvel ordre économique international et rendant improbable la réalisation de tout autre élément de ce nouvel ordre.

---

<sup>9</sup> 27 janvier 1967, R.T. Can. 1967 n° 19, 610 R.T.N.U. 205 [ci-après *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*].

<sup>10</sup> 5 décembre 1979, Rés. AG 34/68, Doc. off. AG NU, 34<sup>e</sup> sess., Supp. n° 46, p. 86, Doc. NU A/34/46 (1979) [ci-après *Traité sur la Lune*].

## II. L'ANALYSE DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

Le concept de patrimoine commun de l'humanité a été élaboré à une époque où les pays en développement recherchaient une plus grande équité dans leurs rapports économiques avec les pays développés. C'est en faisant la genèse de ce concept et en précisant son contenu juridique que nous évaluerons toutes les conséquences que son adoption dans sa forme la plus pure implique pour les États en développement quant à la disponibilité de ressources financières propres à assurer leur développement.

A. *La genèse du concept*

L'accession à la souveraineté politique de nombreux États au cours des années soixante contribua à l'évolution du droit international. Ce droit avait, jusqu'à cette époque, servi les intérêts des puissances européennes et de certaines autres dont la culture et les traditions en faisaient des États qui avaient le privilège d'accéder au « concert des grands »<sup>11</sup>. Le droit international d'inspiration européenne céda peu à peu la place à un nouvel ordre juridique faisant appel à une solidarité universelle rendue nécessaire en raison des revendications des nouveaux États concernant divers aspects de leur développement. Le droit international évolua donc d'un droit oligarchique dont l'objectif était la coordination des activités des États en un droit de communauté dont la finalité visait de plus en plus à assurer le bien être des individus.<sup>12</sup>

La notion de société internationale forgée il y a plusieurs siècles et qui est toujours à la base des relations internationales contemporaines renvoyait à la coexistence d'États souverains, tandis que le concept plus récent de communauté internationale faisait appel à l'idée d'une identité des intérêts, droits et obligations des différents peuples. La notion d'humanité élargit ces perspectives et bien que son contenu soit encore mal défini, elle comprendrait les communautés humaines passées, présentes et futures, formant une entité dont les caractéristiques seraient l'immanence, la transtemporalité et la transspatialité<sup>13</sup>.

Les nouveaux États indépendants qui pour la plupart accusaient un retard important dans leur niveau de développement par rapport aux États membres des Nations unies utilisèrent le concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin d'affirmer leur souveraineté sur les ressources naturelles localisées sur leur territoire<sup>14</sup>. Après s'être assurés la maîtrise de celles-ci, les nouveaux États en vinrent à revendiquer leur juste part des ressources naturelles appartenant à la communauté internationale qui devaient,

---

<sup>11</sup> Voir C. Zorbigbe, « Communauté internationale ou concert des grands ? Les États-Unis et l'héritage wilsonien » dans *Humanité et droit international. Mélanges René Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, 373 [ci-après *Mélanges René Jean Dupuy*].

<sup>12</sup> M. Bedjaoui, « Introduction générale » dans M. Bedjaoui, dir., *Droit international. Bilan et perspectives*, t. 1, Paris, Pedone, 1991, 1 ; G. Abi-Saab, « "Humanité" et "communauté internationale" dans la dialectique du droit international », dans *Mélanges René Jean Dupuy, ibid.*, 1 aux pp. 1-12.

<sup>13</sup> P.-M. Dupuy, *Droit international public*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1995 à la p. 543. Sur la notion d'humanité en général, voir Dupuy, *supra* note 7.

<sup>14</sup> G. Abi-Saab, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles » dans M. Bedjaoui, dir., *supra* note 12, t.2, 639 à la p. 643.

selon eux, être partagées suivant la maxime « à chacun selon ses besoins »<sup>15</sup>.

L'idée selon laquelle les ressources naturelles communes de l'humanité constituaient des biens sur lesquels la communauté internationale exerçait des droits exclusifs n'était pas nouvelle : on la retrouvait exprimée à propos du régime de la haute mer dès 1898<sup>16</sup>. L'affectation au profit de l'humanité de certains biens autres que des *res communis* était consacrée dès 1946 dans la convention créant l'UNESCO<sup>17</sup> qui parlait d'un patrimoine universel dans le domaine de la culture et, dans la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*<sup>18</sup> qui prévoyait des mesures de protection du « patrimoine culturel de l'humanité toute entière ». Il fallut cependant attendre l'adoption par l'UNESCO, en 1972, de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*<sup>19</sup> pour voir apparaître la première référence à l'expression « patrimoine de l'humanité » relativement à des biens qui devaient être protégés en raison de leur intérêt particulier<sup>20</sup>. Ces références à l'humanité n'avaient cependant comme objectif que de permettre une certaine forme de gestion des biens sous souveraineté étatique afin d'en assurer la protection au profit des générations présentes et futures. Le concept d'humanité vu dans la perspective d'un partage équitable entre nations riches et nations pauvres apparaîtra dans les années soixante, à une époque où la technologie permettait d'entrevoir la possibilité de l'exploitation de ressources qui jusqu'à ce point étaient inaccessibles. Ainsi, en 1966, le président des États-Unis, Lyndon B. Johnson, affirma relativement aux ressources des grands fonds marins « que l'humanité devait assurer que le fond des mers profondes soit et reste l'héritage de tous les êtres humains »<sup>21</sup>. Le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* entré vigueur en 1967 indiquera que l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les corps célestes constituent l'« apanage de l'humanité »<sup>22</sup>.

L'initiative de l'élaboration du concept de patrimoine commun de l'humanité en tant qu'instrument de développement des pays en développement revient néanmoins à M. Arvid Pardo, qui pour la première fois, en 1967, exposa à l'Assemblée générale des Nations unies que les ressources des grands fonds marins devaient être exploitées en priorité dans l'intérêt de l'humanité toute entière, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays pauvres<sup>23</sup>. Le *Traité sur la Lune* adopté en 1978 fera des ressources contenues dans les corps célestes un patrimoine commun de l'humanité dont la finalité sera la même que celle du patrimoine commun de l'humanité constitué par les grands fonds marins, soit le relèvement du niveau de vie des pays pauvres. L'introduction du

<sup>15</sup> M. Bedjaoui, « Le droit au développement » dans M. Bedjaoui, dir., *ibid.*, t. 2, 1247 à la p. 1263.

<sup>16</sup> A. de Lapradelle soutenait : « Au fond, nous dirions volontiers que la mer est susceptible de former la propriété d'une personne morale qui serait la société internationale des États ». Cité dans A.-C. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité » (1982) 2 Rec. des Cours 99 à la p. 113.

<sup>17</sup> *Accord conclu entre les Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture*, 3 février 1947, 1 R.T.N.U. 233.

<sup>18</sup> *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 249 R.T.N.U. 242.

<sup>19</sup> 23 novembre 1972, R.T. Can. 1976 n° 45.

<sup>20</sup> Kiss, *supra* note 16 à la p. 166.

<sup>21</sup> *Ibid.* à la p. 114.

<sup>22</sup> *Infra* note 54.

<sup>23</sup> Kiss, *supra* note 16 aux pp. 114-115.

concept de patrimoine commun de l'humanité s'est donc faite sous l'influence des pays en développement<sup>24</sup> et répondait à l'incapacité des pays en développement de bénéficier effectivement des libertés dont jouissent les États les plus puissants à cause des limites technologiques et financières qui s'imposaient à eux<sup>25</sup>.

Les années quatre-vingt seront celles de la prise de conscience par la communauté internationale des graves problèmes environnementaux affectant certaines ressources naturelles communes de l'humanité et de la nécessité d'apporter des correctifs à court terme à des situations menaçant la survie de l'espèce humaine à plus ou moins brève échéance. La vision traditionnelle des ressources abondantes, voire inépuisables, semblait garantir des opportunités égales quant à leur utilisation. Cependant la constatation que beaucoup d'entre elles étaient épuisables et que certaines autres se voyaient menacées par la pollution obligea la communauté internationale à rechercher de nouveaux mécanismes visant leur répartition équitable tant pour les générations présentes que pour les générations futures<sup>26</sup>. Des références constantes seront faites à l'humanité dans les différents traités signés dans le domaine environnemental. Le concept de patrimoine commun de l'humanité y sera toutefois absent, du moins dans le verbe. Son essence apparaîtra sous la forme d'un autre concept d'une grande efficacité pour les revendications des pays en développement : soit celui du « développement durable »<sup>27</sup>. Les traités qui seront signés afin de protéger les ressources naturelles communes de l'humanité auront donc tout autant comme finalité la protection de la ressource que la promotion du développement économique des États en développement<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> A.D. Roth, *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-atmosphériques*, Paris, Presses universitaires de France, 1992 à la p. 110.

<sup>25</sup> *Ibid.* à la p. 111.

<sup>26</sup> *Ibid.* à la p. 110.

<sup>27</sup> Le concept de développement durable a été élaboré par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement [ci-après *CMED*]. Dans son rapport, la *CMED*, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du fleuve, 1989 à la p. 51, définit le développement durable comme : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » Pour certains, le développement durable serait une notion issue du nouvel ordre économique international et constituerait le véhicule permettant la réalisation des nouveaux objectifs de la communauté internationale. À ce sujet, voir Dinh, *supra* note 3 à la p. 979. Nous sommes de l'avis que le développement durable est avant tout le compromis auxquels les pays en développement et les pays développés arrivèrent afin que puisse se faire la promotion de leurs intérêts. En vertu du compromis obtenu, les pays développés s'engagent à collaborer avec les pays en développement à la réalisation des éléments constitutifs du nouvel ordre économique international, et les pays en développement s'engagent en contrepartie à collaborer avec les pays développés à la mise en place de mesures visant la protection de l'environnement global. Le développement durable serait porteur des éléments constitutifs du nouvel ordre économique international. Pour se convaincre de cette affirmation, il suffit de se reporter au chapitre trois du rapport de la *CMED*, *ibid.* Dans ce chapitre intitulé « Le rôle de l'économie mondiale », la Commission traite des revendications traditionnelles des pays en développement en faveur d'un nouvel ordre économique international. Seule la réforme du système monétaire international ne semble pas être envisagée. Concernant le nouvel ordre économique international, voir Bettati, *supra* note 5.

<sup>28</sup> Certains considèrent que les traités relatifs à la protection des ressources communes dans le domaine de l'environnement n'auraient comme finalité que la défense d'intérêts communs, comme c'est le cas en ce qui concerne le patrimoine culturel et naturel. Voir K. Kouassi, « Le

Le patrimoine commun de l'humanité compris dans le sens d'une répartition équitable des bénéfices provenant de l'exploitation de ressources naturelles communes n'est pas un concept juridique reconnu pour certains, en raison du fait que les deux seules conventions internationales où il y est fait référence — c'est-à-dire la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*<sup>29</sup> et le *Traité sur la Lune* — n'auraient pas jusqu'à ce jour été ratifiées par suffisamment d'États représentatifs des intérêts de la communauté internationale dans les domaines d'application de ces traités. D'autres soutiennent que les références fréquentes faites à cette notion à l'Assemblée générale des Nations unies ainsi que l'application volontaire de certaines dispositions de ces traités par les États, surtout en droit de la mer, auraient créé une coutume internationale qui servirait de fondement à une acceptation par les États des principes fondamentaux du patrimoine commun de l'humanité<sup>30</sup>.

### B. *Le contenu juridique du concept*

La proposition Pardo est à la base du régime juridique que les États signataires de la *Convention sur le droit de la mer* conféreront aux grands fonds marins en 1982. Cette convention fit de ces derniers un patrimoine commun de l'humanité ayant les caractéristiques fondamentales données à ce concept par M. Pardo dans les différentes interventions qu'il fit à ce sujet à l'Assemblée générale des Nations unies à partir de 1967<sup>31</sup>. L'expression même de patrimoine commun de l'humanité impliquera, à partir de la première intervention de M. Pardo, un contenu juridique spécifique que la doctrine précisera<sup>32</sup> et que les États refuseront de conférer à certains biens pouvant revêtir une ou plusieurs caractéristiques propres à un bien qualifié de patrimoine commun de l'humanité, préférant choisir des expressions telles que « apanage de l'humanité »<sup>33</sup> ou « préoccupation de l'humanité toute entière »<sup>34</sup>.

Un bien peut être considéré patrimoine commun de l'humanité si la gestion qu'on en fait répond aux six principes suivants<sup>35</sup>: 1) le bien ne doit pas être susceptible d'appropriations nationales ; 2) le bien doit être utilisé exclusivement à des fins pacifiques ; 3) le bien doit être accessible à tous afin d'y effectuer de la recherche scientifique et, les résultats de ces recherches doivent être rendus publics ; 4) l'utilisation du bien ou de ses ressources doit tenir compte du renouvellement de

---

concept du patrimoine commun de l'humanité et l'évolution du droit international public » (1985) 39 *Revue juridique et politique - Indépendance et coopération* 949, à la p. 952 ; Dupuy, *supra* note 13 à la p. 505.

<sup>29</sup> 30 avril 1982, Doc. NU A/CONF.62/122 et Corr. 1 à 11 (1982) [ci-après *Convention sur le droit de la mer*].

<sup>30</sup> Sur cette question et sur les opinions à ce sujet, voir Dupuy, *supra* note 13 aux pp. 287-289.

<sup>31</sup> *Ibid.* aux pp. 544-549.

<sup>32</sup> Kiss, *supra* note 16 à la p. 135, n. 86.

<sup>33</sup> Cette expression fut retenue pour qualifier l'espace extra-atmosphérique à l'art. 1 du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9.

<sup>34</sup> Cette expression fut utilisée pour qualifier l'atmosphère dans le préambule de la *Convention cadre sur les changements climatiques*, 15 mai 1992, Doc. NU A/AC.237/18 (Partie II)/Add. 1.

<sup>35</sup> C.C. Joyner, « Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind » (1986) 35 *I.C.L.Q.* aux pp. 191-192.

ressources non renouvelables<sup>36</sup> et de l'intérêt des générations présentes et futures<sup>37</sup> ; 5) l'exploitation du bien et celle des ressources qu'il comporte doivent être faites dans l'intérêt de l'humanité toute entière en portant une attention toute particulière aux pays les plus pauvres ; 6) la gestion du bien doit être faite par un organisme représentant les intérêts de tous les États.

Le patrimoine commun de l'humanité est susceptible de viser tout autant un bien exploité pour réaliser des revenus qu'un bien nécessitant des investissements afin d'en assurer la protection. L'espace extra-atmosphérique, la Lune et les grands fonds marins entrent dans la première catégorie, tandis que les biens visés par la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* font partie de la deuxième. Les ressources de l'environnement communes de l'humanité telles l'atmosphère et le patrimoine génétique seraient incluses dans les deux catégories puisque leur exploitation permet la réalisation de revenus et leur surexploitation requiert des investissements afin d'assurer leur réhabilitation. L'application du concept de patrimoine commun de l'humanité se fait toujours dans un esprit d'inégalité compensatoire au profit des pays en développement, ces derniers devant jouir d'une proportion plus élevée des revenus provenant de l'exploitation des biens compris dans la première catégorie et, les pays développés assumant une part plus importante des sommes requises pour assurer la protection des biens compris dans la deuxième catégorie. Un bien considéré patrimoine commun de l'humanité peut être sous la souveraineté d'un État, comme le sont les biens visés par la *Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel*, ou n'être soumis à aucune juridiction étatique particulière, comme l'est l'atmosphère.

Trois questions méritent à ce stade une attention toute particulière. Premièrement, l'humanité peut-elle être un sujet de droit international ? Deuxièmement, par quel mécanisme institutionnel l'humanité peut-elle gérer un bien commun ? Troisièmement, de quelle façon peut-on s'assurer que l'exploitation se fasse au bénéfice de l'humanité toute entière en portant une attention particulière aux pays les plus pauvres ?

### 1. *L'humanité en tant que sujet de droit international*

Seules les entités possédant une personnalité juridique reconnue par le droit international peuvent être considérées comme des sujets de droit dans cet ordre. La personnalité juridique qui est octroyée par un traité ou par la coutume confère des droits et des obligations à celui qui en est investi. C'est donc la volonté concertée des États qui autorise la reconnaissance de la personnalité juridique à des sujets de droit et qui en précise le contenu par l'attribution de compétences<sup>38</sup>.

Préalablement à la détermination du statut juridique de l'humanité, on doit résoudre

---

<sup>36</sup> Kiss, *supra* note 16 à la p. 241.

<sup>37</sup> Selon Kiss, *ibid.* à la p. 129, ce principe serait inhérent au concept de patrimoine commun de l'humanité : « [...] l'humanité d'aujourd'hui soit considérée comme le *trustee*, le dépositaire des ressources naturelles de la planète avec l'obligation de les transmettre aussi complètement que possible aux générations à venir ». En ce qui concerne les droits des générations futures, voir A. D'Amato, E. Brown Weiss et L. Gündling, « Agora: What Obligation Does Our Generation Owe to the Next? An Approach to Global Environmental Responsibility » (1990) 84:1 A.J.I.L. 190 ; P.W. Birnie et A.E. Boyle, *International Law and the Environment*, New York, Oxford University Press, 1993 aux pp. 211-212.

<sup>38</sup> Dinh, *supra* note 3 à la p. 395.

la question de savoir ce que vise cette notion. À cette fin, il peut être intéressant d'établir une comparaison avec le droit interne. L'humanité est à la communauté internationale des États en droit international ce que la nation est à l'État en droit interne. L'humanité comme la nation est une entité abstraite et indivisible et, sa représentativité dans l'ordre juridique international ne peut se faire que par la communauté des États comme celle de la nation ne peut se faire que par l'État dans l'ordre juridique interne<sup>39</sup>. L'humanité ne requiert pas dans ce cas qu'on lui attribue une personnalité juridique propre ; la protection de ses intérêts et l'accomplissement de ses obligations étant assurés par la communauté des États. Bien que dans le droit positif actuel la communauté internationale des États ne possède pas des droits aussi étendus que ceux des États, rien n'interdit cependant de lui attribuer une personnalité juridique et de la considérer comme un sujet de droit international ayant une personnalité juridique au même titre que les États, même si cette personnalité juridique serait considérée comme étant moins « affirmée » que celle de ces derniers<sup>40</sup>.

Si l'on considère l'humanité comme une notion qui ne renvoie pas à la solidarité entre États mais à une forme de communauté regroupant l'espèce humaine dans une dimension transtemporelle, nous devrions alors en déduire qu'il est difficile de lui attribuer la personnalité juridique<sup>41</sup>, la personne humaine ne jouissant pas de la personnalité juridique en droit international, bien qu'en certaines situations cette règle puisse souffrir d'exceptions<sup>42</sup>. En l'absence d'un traité ou de règles coutumières conférant la personnalité juridique à l'humanité, il peut être soutenu que la communauté internationale des États est investie de la mission d'assurer une représentativité à l'humanité.

## 2. *Les mécanismes juridiques institutionnels*

La communauté internationale des États est néanmoins une notion abstraite et l'attribution de droits et d'obligations en sa faveur pose le problème de sa représentativité au niveau international pour assurer une gestion effective du patrimoine commun. Deux situations sont susceptibles de se présenter lorsqu'est en vigueur un traité international conférant certains droits et obligations à l'humanité : 1) le traité ne prévoit pas l'établissement d'une autorité internationale chargée de l'accomplissement des tâches relatives à la gestion du bien et ; 2) le traité prévoit l'instauration d'une autorité internationale ou en désigne une qui existe déjà afin de réaliser ces tâches.

Le patrimoine commun de l'humanité serait difficilement mis en oeuvre dans la première situation puisqu'il serait surprenant que les États puissent opérer une répartition équitable des bénéfices résultant de son exploitation en devenant des agents de la réalisation du droit international à partir de la loi du dédoublement fonctionnel<sup>43</sup>. En effet, les espaces internationalisés attribués à l'humanité requièrent, afin d'assurer leur gestion, un encadrement normatif de l'activité des États et, le procédé de l'internationalisation négative caractéristique du dédoublement fonctionnel doit

---

<sup>39</sup> A. Piquemal, *Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité*, Nice, Centre national pour l'exploitation des océans, 1973 à la p. 30.

<sup>40</sup> Dinh, *supra* note 3 à la p. 393.

<sup>41</sup> Kouassi, *supra* note 28 aux pp. 953-954.

<sup>42</sup> Dinh, *supra* note 3 aux pp. 97-108 et 618-674.

<sup>43</sup> *Ibid.* à la p. 90.

nécessairement être complété par une « concentration organique des compétences de gestion attribuées à une institution unique »<sup>44</sup>. Le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* ne prévoit pas la constitution d'une autorité internationale chargée de la gestion de cette ressource et, bien que cette dernière soit déclarée « apanage de l'humanité », l'absence de dispositions relatives à la constitution de ce type d'organisme rendrait impossible sa gestion conformément à celle d'une ressource consacrée patrimoine commun de l'humanité.

La deuxième situation ne pose pas de problèmes puisque l'organisme désigné agira comme mandataire de la communauté internationale et en fera un ordre juridique supranational dont les pouvoirs seront déterminés par le traité l'instituant. Le système mis en place afin d'assurer la gestion de la zone internationale constituée par les grands fonds marins prévoit la constitution d'une telle entité, dont l'une des responsabilités est d'assurer une répartition équitable des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources de cette zone. La condition essentielle de l'établissement d'un organisme international de gestion du bien commun existerait dans ce cas et justifierait la qualification de patrimoine commun de l'humanité de ce bien quant à cet aspect.

Jaloux de préserver leur souveraineté, les États ont toujours manifesté peu d'enthousiasme à la création d'organismes supranationaux. Le courant de libéralisme suscité par les changements survenus dans l'ex-Union soviétique au début des années quatre-vingt-dix peut aussi constituer une entrave à la création de ce type d'organismes, et surtout pour ceux dont la vocation serait économique, comme c'est le cas pour l'Autorité des grands fonds marins par exemple. Il ne serait donc pas surprenant que les pays développés s'opposent à la création d'un organisme de gestion des ressources lunaires similaire à l'Autorité des grands fonds marins, dans l'hypothèse où l'exploitation de ses ressources deviendrait possible un jour.

Il serait préférable d'envisager la création d'une autorité internationale de gestion des patrimoines communs de l'humanité dont la mission serait l'exploitation et la protection des différents patrimoines au profit de l'humanité et l'adoption de mesures en faveur de la conservation de certains patrimoines à partir des bénéfices réalisés de l'exploitation d'autres. Ces mesures d'autofinancement imposées à l'autorité obligeraient cette dernière à assurer, par exemple, la protection de l'atmosphère à partir des revenus provenant de l'exploitation des grands fonds marins. Les pays développés chercheraient ainsi à exploiter les patrimoines communs de l'humanité présentant le meilleur potentiel de rentabilité afin de financer, avec de l'argent qu'ils n'auraient pas à déboursier, des mesures visant la protection de l'environnement global. Une quote-part des bénéfices réalisés pourrait néanmoins être attribuée automatiquement aux pays en développement, permettant ainsi au concept de patrimoine commun de l'humanité de conserver son caractère compensatoire en faveur de ces États. Un tel système présenterait l'avantage d'inciter véritablement les États à l'exploitation des patrimoines communs de l'humanité, ce qui n'est pas le cas avec la structure élaborée pour l'exploitation des grands fonds marins.

L'un des problèmes rencontrés avec l'Autorité des grands fonds marins tient au fait que ce sont les entreprises privées ou publiques — et non les États — qui ont un intérêt à ce que se fasse l'exploitation des ressources de la zone. De plus, les pays développés n'ont aucune pression extérieure, autre que le lobby des entreprises pionnières, qui les

---

<sup>44</sup> Dupuy, *supra* note 13 à la p. 543.

inciterait à rendre rapidement fonctionnelle une autorité supranationale. Leur manque d'enthousiasme face à l'Autorité des grands fonds marins s'expliquerait aussi par la perception qu'ils ont que les bénéfices qui proviendraient de l'exploitation des grands fonds marins iraient en grande partie aux pays développés et aux entreprises exploitantes, ce qui est d'ailleurs vraisemblable. Le système proposé inciterait les pays développés à exploiter le plus rapidement possible les grands fonds marins afin de trouver les revenus nécessaires au financement de mesures propres à assurer la protection de l'environnement. Les États en développement auraient aussi tout intérêt à ce que l'exploitation se fasse le plus tôt possible puisqu'une partie des bénéfices réalisés leur reviendrait. Bien que la création d'un organisme de gestion des patrimoines communs de l'humanité soit très hypothétique, il peut néanmoins être soutenu qu'un tel organisme serait d'une grande efficacité pour la protection de l'environnement et assurerait aux pays en développement un partage équitable des ressources communes.

### 3. *La répartition équitable des bénéfices*

Certains mécanismes devront permettre une répartition équitable des bénéfices en portant une attention particulière aux pays les plus pauvres. Cette question revêt une grande importance puisque l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité a comme finalité une répartition équitable des bénéfices résultant de l'exploitation d'une ressource commune par la technique juridique déjà connue en droit du développement, soit celle de l'inégalité compensatoire au profit des pays les plus démunis<sup>45</sup>. Il n'existe aucun précédent de répartition des bénéfices résultant de l'exploitation d'un patrimoine commun au profit de l'humanité, et les deux seules conventions internationales décrétant des espaces internationalisés patrimoines communs de l'humanité — la *Convention sur le droit de la mer* et le *Traité sur la Lune* — ne comportent aucune disposition de ce genre. Les dispositions de la *Convention sur le droit de la mer* concernant les bénéfices réalisés de l'exploitation des grands fonds marins ont trait à la façon dont ils seront attribués à l'Autorité ainsi qu'à la proportion de ceux-ci qu'elle recevra, la convention étant muette quant à la question de la répartition équitable de ces bénéfices par l'Autorité au profit de l'humanité. Le *Traité sur la Lune* est quant à lui silencieux sur ces deux aspects de la gestion des bénéfices. Une répartition équitable devrait avoir comme fondement un partage entre États sur la base du nombre de leurs habitants en tenant compte d'un facteur d'inégalité compensatoire en faveur des pays en développement. Les méthodes de calcul en vigueur dans les divers organismes de l'ONU voués à la promotion du développement pourraient être utilisées.

L'approche de la répartition des bénéfices résultant de l'exploitation d'une ressource commune en fonction du nombre d'habitants de chaque État est celle que préconisent les pays en développement dans le secteur de l'exploitation de ressources environnementales telles l'air et la couche d'ozone. Ils n'avancent toutefois plus l'idée de l'application du principe d'inégalité compensatoire en leur faveur, ce qui aurait pour effet de réserver une part d'utilisation plus importante de ces ressources à leur profit pour l'avenir<sup>46</sup>. Les États en développement atteignent cependant des objectifs qui les

---

<sup>45</sup> Feuer et Cassan, *supra* note 5 à la p. 33.

<sup>46</sup> L'application de telles mesures serait d'ailleurs pratiquement impossible en raison de l'opposition des pays développés.

favorisent et qui peuvent être assimilés à une forme d'inégalité compensatoire, en faisant assumer aux États développés une partie plus grande des dispositions financières à prendre afin d'assurer la restauration de ces ressources, en se basant sur la prémisse de l'utilisation cumulative plus importante de ces dernières par les États industrialisés.

### III. L'APPLICATION DU CONCEPT AUX RESSOURCES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, DE LA LUNE ET DES CORPS CÉLESTES

L'utilisation de l'espace extra-atmosphérique revêt une importance commerciale de plus en plus grande pour les États. La mise en orbite de satellites permet les communications d'un point à l'autre de la Terre, la prévision des conditions météorologiques et, plus récemment encore, des applications dites à « orientation terrestre » comme la télédétection des ressources terrestres et la télédiffusion directe<sup>47</sup>. Des entreprises privées envisagent l'installation de stations spatiales pour la fabrication de produits pharmaceutiques et de composantes électroniques, puisque les caractéristiques propres au milieu spatial — tels le vide et la microgravité — permettraient de réduire le coût de production de ces produits<sup>48</sup>. Quelques ressources naturelles de l'espace sont déjà utilisées ; par exemple, les rayonnements solaires sont captés par certains satellites pour ensuite être transformés en énergie. L'oxygène extrait de l'espace extra-atmosphérique servirait éventuellement à alimenter les moteurs des engins spatiaux et permettrait des activités sur les plates-formes<sup>49</sup>. Les Américains pensent même à installer des bases sur la Lune<sup>50</sup> et à y exploiter *in situ*, pour les besoins des activités menées dans l'espace, les abondants minerais que l'on y retrouve : silicium, aluminium, magnésium et titane, pour ne mentionner que ceux-ci<sup>51</sup>.

L'odyssée de l'espace débuta le 4 octobre 1957 avec le lancement par l'URSS du premier satellite à orbiter autour de la Terre, Spoutnik I<sup>52</sup>. La communauté internationale décida alors de se pencher sur les implications juridiques d'un tel événement. Ainsi, le 14 novembre 1957, l'Assemblée générale des Nations unies adopta la Résolution 1148 (XII)<sup>53</sup>, qui recommandait la poursuite d'études en vue d'assurer une utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique<sup>54</sup>. L'Assemblée générale créa également, en 1958, le Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique<sup>55</sup> au sein duquel s'élabora une partie importante du droit de l'espace<sup>56</sup>. Le 16 juillet 1969, on foula le sol

<sup>47</sup> Roth, *supra* note 24 aux pp. 70-71.

<sup>48</sup> *Ibid.* à la p. 76.

<sup>49</sup> *Ibid.* à la p. 79.

<sup>50</sup> *Ibid.* à la p. 76.

<sup>51</sup> Il semble cependant que les astéroïdes offrent un potentiel économique plus intéressant que la Lune. À ce sujet, voir *ibid.* à la p. 129.

<sup>52</sup> En 1961, le cosmonaute soviétique Iouri Gagarine fut le premier homme à effectuer un vol spatial.

<sup>53</sup> Doc. off. AG NU, 12<sup>e</sup> sess., Supp. n<sup>o</sup> 18, p. 3, Doc. NU A/3805 (1957).

<sup>54</sup> L. Peyrefitte, *Droit de l'espace*, Paris, Dalloz, 1993 à la p. 15.

<sup>55</sup> Ci-après C.U.P.E.E.A.

<sup>56</sup> D'autres organismes participent également à l'élaboration du droit de l'espace. Voir Peyrefitte, *supra* note 54 aux pp. 15-16.

lunaire, marquant ainsi une étape décisive de l'aventure spatiale<sup>57</sup>.

Le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* auquel les États-Unis et l'URSS adhèrent entra en vigueur le 10 octobre 1967<sup>58</sup> et fut surtout conçu afin que la Lune ne puisse servir à des fins militaires<sup>59</sup>. Ce traité constitue la pierre angulaire du régime juridique gouvernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>60</sup>. Plusieurs autres conventions dont plus particulièrement le *Traité sur la Lune* seront adoptées subséquemment pour préciser certains aspects de ce traité<sup>61</sup>.

Certains des principes retrouvés dans le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* dont la liberté d'exploitation et d'utilisation, la non-appropriation nationale et l'application du droit international sont directement issus, sous réserve de quelques aménagements, de résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>62</sup>. Les nouvelles dispositions introduites concernaient la non-militarisation, l'observation du vol des objets lancés, l'obligation d'information et le droit de visite<sup>63</sup>. Le droit de l'espace extra-atmosphérique qui fut élaboré par les puissances spatiales laissa peu de place aux préoccupations des pays en développement. Cette situation s'explique, d'une part, par le manque d'atouts de ces États dans les négociations précédant la signature du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* et par leur faible participation à celles-ci et, d'autre part, par le fait que les pays en développement qui participèrent à ces négociations n'entrevoyaient pas les bénéfices qu'ils pourraient retirer de l'exploitation de ce milieu et des ressources qui s'y trouvaient<sup>64</sup>. Les pays en développement se sont donc retrouvés dans une situation où il leur a été difficile de faire valoir leurs doléances quant à l'exploration et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique. Ceci a, par conséquent, permis aux pays développés de s'assurer un contrôle quasi exclusif sur l'exploitation de ce milieu, qui constitue de par sa nature une ressource naturelle commune de l'humanité. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'exploration de la Lune et risque de se faire éventuellement en ce qui concerne son exploitation, bien que cette dernière ait été consacrée patrimoine commun de l'humanité.

---

<sup>57</sup> Neil Armstrong déclara à cette occasion qu'il s'agissait d' « un petit pas pour l'homme mais un grand bond pour l'humanité ». Voir C. Rousseau, « Problèmes d'ordre juridique posés par l'arrivée des premiers hommes sur la Lune » (1970), 74 Rev. D.I.P. 464 à la p. 468.

<sup>58</sup> Pour un historique de la genèse du traité, voir J. Dutheil de la Rochère, « La convention sur l'internationalisation de l'espace » (1967) 13 Ann. fran. dr. int. 607 aux pp. 609-622.

<sup>59</sup> Peyrefitte, *supra* note 54 à la p. 17.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Pour une étude de ces conventions, voir *ibid.* à la p. 37 et s.

<sup>62</sup> Voir Rés. AG 1721 (XVI), Doc. off. AG NU, 16<sup>e</sup> sess., Supp. n<sup>o</sup> 17, p. 6, Doc. NU A/5100 (1961); Rés. AG 1884 (XVIII), Doc. off. AG NU, 18<sup>e</sup> sess., Supp. n<sup>o</sup> 15, p. 13, Doc. NU A/5515 (1963); et surtout *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, Rés. AG 1962 (XVIII), Doc. off. AG NU, 18<sup>e</sup> sess., Supp. n<sup>o</sup> 15, p. 15, Doc. NU A/5515 (1963), qui contient la plupart de ces principes. Voir aussi Dutheil de la Rochère, *supra* note 58 aux pp. 614, 625 et s.

<sup>63</sup> Pour une explication détaillée de ces principes, voir Dutheil de la Rochère, *ibid.*

<sup>64</sup> La République arabe unie souligna néanmoins : « l'intérêt des pays sous-développés [...] devrait être reconnu dès le début en tant que principe fondamental de la réglementation de l'espace. » Voir Roth, *supra* note 24 à la p. 61.

A. *Le contrôle exclusif des ressources de l'espace extra-atmosphérique au profit des pays développés*

Une clause d'intérêt commun indiquant que les activités spatiales étaient l'« apanage de l'humanité » fut incluse au paragraphe 1(1) du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*. Cette notion d'« apanage de l'humanité » s'est pourtant avérée inefficace pour protéger les intérêts des pays en développement face aux notions de liberté d'exploitation et d'utilisation et de non-appropriation qui furent introduites par les puissances spatiales. Il convient cependant, préalablement à l'analyse de la portée des principes de la liberté d'exploration et d'utilisation et de la non-appropriation, de définir dans un premier temps la notion d'« apanage de l'humanité ».

1. *Le sens attribué à la notion d'« apanage de l'humanité »*

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer dans des conditions d'égalité<sup>65</sup> mais sont conditionnées par une finalité imposée dans le préambule du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* qui prévoit qu'elles doivent « s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique »<sup>66</sup>. L'article premier reprend ce libellé<sup>67</sup> en ajoutant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique « sont l'apanage de l'humanité toute entière »<sup>68</sup>.

La doctrine est partagée sur le sens qu'il faudrait attribuer à la clause d'intérêt commun retrouvée à l'article 1 du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*. Certains auteurs soutiennent que cette clause imposerait aux États réalisant des activités spatiales l'obligation de partager équitablement avec tous les autres États qui constituent l'humanité les bénéfices financiers résultant de telles activités, quoique les modalités de ce partage ne soient pas encore déterminées avec précision<sup>69</sup>. Le partage devrait se faire selon les prescriptions déterminées par un accord entre les États intéressés<sup>70</sup>. Certains auteurs indiquent que cette notion signifierait simplement que les États participant à des activités spatiales tiendraient compte des intérêts concurrents d'autres États effectuant aussi de telles activités<sup>71</sup>. Selon la majorité des opinions exprimées dans la doctrine à ce sujet, la notion d'« apanage de l'humanité » serait trop imprécise pour garantir un partage. Ainsi, commentant cette notion Jacqueline Dutheil de La Rochère affirme :

Cette formule [...] édicte un principe trop général pour apporter aux pays qui ne sont

<sup>65</sup> Le par. 1(2) du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9, indique que « [l']espace extra-atmosphérique [...] peut être exploré par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité ».

<sup>66</sup> *Ibid.*, préambule. On y fait aussi référence à la nécessité de la coopération internationale et de l'utilisation de l'espace à des fins exclusivement pacifiques.

<sup>67</sup> Toutefois, l'art. 1, *ibid.*, parle plutôt du « bien » et de « l'intérêt de tous les pays », contrairement au préambule qui se réfère au « bien de tous les peuples ».

<sup>68</sup> La version anglaise du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *ibid.*, utilise l'expression « shall be the province of all mankind ».

<sup>69</sup> Roth, *supra* note 24 à la p. 58.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.* à la p. 60.

pas encore des puissances spatiales la garantie juridique qu'ils auront leur part dans le partage des avantages qui peuvent être tirés de l'exploration et de l'utilisation de l'espace ; tout au plus indique-t-elle la perspective dans laquelle les problèmes de droit relatifs à l'espace devront être résolus<sup>72</sup>.

L'expression « apanage de l'humanité » n'aurait donc, selon cet auteur, qu'un caractère symbolique et constituerait tout au plus un principe de finalité dans l'exercice d'activités qui seraient menées dans l'environnement extra-atmosphérique<sup>73</sup>. Il n'en découlerait aucune obligation pour un État se livrant à des activités spatiales à l'égard de la communauté internationale<sup>74</sup>. Établissant un parallèle avec la notion de patrimoine commun de l'humanité, Simone Courteix souligne que la notion d' « apanage de l'humanité » se distinguerait de celle de patrimoine commun de l'humanité en ce qu'elle aurait une connotation négative indiquant aux futurs utilisateurs de l'espace extra-atmosphérique que leurs actions doivent être compatibles avec les finalités imposées par le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*. Quant à l'expression patrimoine commun de l'humanité, elle aurait un sens positif qui impliquerait une gestion par l'humanité de son patrimoine, afin d'en faire bénéficier l'ensemble de la communauté internationale et, au premier chef, les plus démunis de celle-ci<sup>75</sup>. Cette dernière interprétation sous-entend une forme d'organisation dans la gestion de la ressource qui dépasse la notion de *res communis* qui avait, jusqu'à ce jour, caractérisé l'espace extra-atmosphérique<sup>76</sup>.

Bien que le concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles ne fit son apparition qu'en 1967, lors de l'intervention de M. Pardo devant l'Assemblée générale des Nations unies, les pays en développement prenant part aux négociations portant sur l'espace extra-atmosphérique cherchèrent une internationalisation très large de ce milieu en demandant la création d'un organisme supranational qui en assurerait la gestion au profit de l'humanité<sup>77</sup>. Ils indiquèrent aussi le sens dans lequel ils souhaitaient que se concrétisent les intérêts de la communauté internationale et plus particulièrement les leurs. Ainsi, en 1962, la République arabe unie soutenue par les pays en développement participant aux travaux du C.U.P.E.E.A. proposait l'établissement de programmes spéciaux de coopération auxquels pourraient adhérer les États du Tiers-Monde. De la même façon, elle demanda, en 1963, que du financement soit accordé aux pays en développement pour leur permettre de former leurs ressortissants afin qu'ils participent à d'éventuels programmes spatiaux, et « les

---

<sup>72</sup> Dutheil de la Rochère, *supra* note 58 à la p. 626.

<sup>73</sup> Voir aussi C.A. Colliard, « Espace extra-atmosphérique et grands fonds marins », dans *Mélanges René Jean Dupuy*, *supra* note 11 à la p. 108.

<sup>74</sup> Roth, *supra* note 24 à la p. 61.

<sup>75</sup> S. Courteix, « L'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes » (1979) 25 Ann. fran. dr. int. 203 à la p. 221 [ci-après « Accord régissant les activités des États »]. Faisant référence à l'adoption du concept de patrimoine commun de l'humanité dans le *Traité sur la Lune*, A.A. Cocca, « The Law of Mankind: Ius Inter Gentes Again » (1993) 12 Ann. dr. m. a. 507 à la p. 526, soutient quant à lui : « The major merit of replacing the vague expression "province of all mankind" by the more meaningful expression "common heritage of all mankind" is that in so [doing] one has specified the commencement of an action, replacing an abstract statement by a means of operating, within a specified legal framework. »

<sup>76</sup> M.G. Marcoff, *Traité de droit international public de l'espace*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1973 aux pp. 149-152.

<sup>77</sup> Roth, *supra* note 24 à la p. 61.

puissances spatiales s'engagent [...] à donner des possibilités aux autres États de participer et de tirer des bénéfices de l'espace avec pour objectif d'aboutir à des résultats concrets adaptés à leur situation »<sup>78</sup>. Les puissances spatiales refusèrent l'insertion de telles dispositions dans le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* et les pays en développement durent se satisfaire d'une déclaration de principes sans réelle portée juridique.

Les demandes des pays en développement sont semblables à celles qui seront formulées dans le cadre des négociations portant sur l'exploitation des grands fonds marins, bien qu'on ne retrouve aucune demande de partage des bénéfices résultant de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique contrairement à ce qui sera le cas pour les grands fonds marins. Cette différence s'explique par le fait que dans le cas des grands fonds marins, les États avaient une plus grande connaissance des possibilités d'exploitation de ce milieu et, par conséquent, des bénéfices qui pouvaient résulter de son exploitation, ce qui n'était pas le cas en ce qui concernait l'espace extra-atmosphérique et les négociations portant sur ce milieu.

Certains pays en développement firent une déclaration, en 1986, affirmant que l'espace extra-atmosphérique constituait un patrimoine commun de l'humanité et que les bénéfices provenant de son exploitation devaient être partagés entre tous les États en portant une attention particulière aux pays en développement<sup>79</sup>. Cette déclaration marquait bien l'insatisfaction de ces États face à un régime où les principes de liberté d'utilisation et d'exploitation et de non-appropriation favorisaient les pays développés.

## 2. Les limites imposées à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

Le principe de la liberté d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique consacré par le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* trouve difficilement application en ce qui concerne les pays en développement, ces derniers ne disposant pas des ressources technologiques nécessaires afin de mener des expéditions dans ce milieu. D'un autre côté, les États spatiaux utilisèrent ce principe pour réaliser ce que les États en développement considérèrent être une appropriation abusive de cet environnement, enlevant du même coup tout sens au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique lui aussi consacré par le même traité. Cette situation amena certains pays en développement à affirmer unilatéralement leur souveraineté sur une partie de l'espace extra-atmosphérique qu'ils soutenaient pouvoir rattacher juridiquement à leur territoire.

### (a) *Le principe de la liberté d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique*

Le principe de la liberté d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique se retrouve au paragraphe 1(2) du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* et signifie que les États ont le droit :

- 1) d'accéder librement aux régions de l'espace aérien des États lors de retours de vols

---

<sup>78</sup> *Ibid.* à la p. 63.

<sup>79</sup> *Ibid.* à la p. 64.

spatiaux sur Terre.

- 2) d'explorer librement l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes en y effectuant des recherches scientifiques destinées à la science fondamentale ou appliquée.
- 3) d'utiliser l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ainsi que leurs ressources matérielles ou immatérielles<sup>80</sup>.

Les activités couvertes par ce principe sont très larges<sup>81</sup> et certaines d'entre elles sont susceptibles de porter atteinte à la souveraineté des États. Tel est le cas des activités dites à « orientation terrestre » comme la télédétection des ressources terrestres et la télédiffusion directe, qui toutes deux s'effectuent à partir de satellites. La télédétection permet à l'utilisateur du satellite de détecter les ressources minérales du sous-sol d'un pays, et la télédiffusion transmet directement à un consommateur des émissions de télévision. Ces deux activités sont actuellement source de tensions entre pays développés et pays en développement au sein du C.U.P.E.E.A. En ce qui concerne la télédétection, les États développés soutiennent que la liberté d'utilisation de l'espace leur permettrait de colliger de l'information sur les ressources présentes sur le territoire d'un pays et même de commercialiser cette information. Les pays en développement considèrent ceci comme étant une atteinte à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles prévue par la Résolution 1803 (XVI)<sup>82</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1962. Les pays développés invoquent le même principe de liberté en matière de télédiffusion par satellite. Les pays en développement qui considèrent que ces activités menacent leur identité idéologique et culturelle ont défendu le principe du consentement préalable de l'État dont la population serait susceptible de recevoir les programmes télévisés provenant d'un autre État. Le C.U.P.E.E.A. et l'Assemblée générale des Nations unies qui ont été saisis de ces questions ne sont pas encore parvenus à les résoudre<sup>83</sup>.

De plus, bien qu'il soit mentionné au paragraphe 1(2) du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* que l'espace peut être exploré ou utilisé librement « par tous les États sans aucune discrimination », il est aisé de comprendre, comme le souligne Léopold Peyrefitte, que « ce droit ne peut être exercé actuellement que par les États ayant des moyens financiers et la capacité technologique de se livrer aux activités spatiales »<sup>84</sup>, ce qui évidemment exclut la grande majorité des pays en développement.

L'égalité d'accès aux ressources spatiales demeure donc un principe vide de tout contenu en l'absence de mécanismes pour faire participer les pays en développement aux technologies disponibles afin qu'ils tirent profit des retombées de celles-ci. Ce thème est

---

<sup>80</sup> Peyrefitte, *supra* note 54 aux pp. 56-57.

<sup>81</sup> Lors des négociations qui ont mené à la conclusion du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9, la plupart des pays en développement présents et certains pays développés dont notamment la France et l'U.R.S.S. demandèrent que des limites soient imposées au principe de la liberté d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique. De leur côté, les Américains favorisaient la reconnaissance de la liberté absolue d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique. C'est la position américaine qui a finalement prévalu. Voir Roth, *supra* note 24 aux pp. 65-69.

<sup>82</sup> *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. AG 1803 (XVI), Doc. off. AG NU, 17<sup>e</sup> sess., Supp. n° 9, p. 17, Doc. N.U. A/5209 (1962).

<sup>83</sup> Roth, *supra* note 24 aux pp. 70-73.

<sup>84</sup> Peyrefitte, *supra* note 54 à la p. 57.

d'ailleurs l'une des principales revendications des États en développement dans le domaine spatial, car selon eux :

« les techniques spatiales contribuent puissamment à accélérer le développement national. Elles permettent de sauter l'étape des techniques dépassées »<sup>85</sup>. Ce thème renvoie aussi à un sujet de tensions entre pays développés et en développement : soit, celui du transfert de technologies<sup>86</sup>. Le groupe des 77 soutient en effet, depuis le milieu des années soixante-dix, que la technologie fait partie du patrimoine commun de l'humanité puisqu'elle est « l'expression du génie de l'homme, de ses audaces et de ses conquêtes, des progrès de la science et de la connaissance humaine à travers les siècles et par-delà les frontières des États »<sup>87</sup>. L'article 13 de la *Charte des droits et devoirs économiques des États* reconnaît d'ailleurs aux pays en développement le droit de bénéficier des avantages résultant des progrès réalisés par la science et la technique pour accélérer leur développement économique<sup>88</sup>. Bien que l'Assemblée générale des Nations unies ait adopté de nombreuses résolutions dans les années soixante et soixante-dix stipulant que ces domaines faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité, les pays industrialisés se sont toujours opposés à ce qu'il en soit ainsi<sup>89</sup>. Ce refus de transmettre aux pays en développement les technologies spatiales a eu pour conséquence de dénaturer la portée du paragraphe 1(1) du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, puisque les pays en développement ne peuvent avoir accès à ce milieu par eux-mêmes, et les pays développés qui y ont accès ne partagent pas eux les bénéfices technologiques résultant de leurs expériences. Le principe de la liberté d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique revêt donc un caractère très aléatoire pour les pays en développement qui reprochent en contrepartie aux États spatiaux une appropriation abusive de ce milieu.

#### (b) *Le principe de la non-appropriation*

Le principe voulant que la liberté des uns s'arrête là où commencent les droits des autres est bien établi dans la plupart des grands systèmes de droit interne et aussi en droit international public, plus particulièrement en ce qui a trait aux relations de voisinage entre États<sup>90</sup>. Bien qu'appliqué aux relations intra-étatiques, une certaine

<sup>85</sup> Extrait du rapport de la Deuxième Conférence des Nations unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Vienne, 9-21 août 1982). Cité par O. de Saint-Lager, « Le droit de l'espace » (1982) 206-207 *Les cahiers français* 122 à la p. 123.

<sup>86</sup> A.A. Yusuf, « Le transfert de technologie » dans M. Bedjaoui, dir., *supra* note 12, t. 2, 739.

<sup>87</sup> M. Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, France, Presses universitaires de France, 1979 à la p. 238.

<sup>88</sup> Rés. AG 3281 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29<sup>e</sup> sess., Supp. n<sup>o</sup> 31, Doc. NU A/9631 (1974), p. 53 à la p. 56.

<sup>89</sup> A. Bekkouche, « La récupération du concept du patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industriels » (1987) 20 *Rev. B.D.I.* 124 aux pp. 127-128.

<sup>90</sup> Trouvant son fondement dans la maxime latine *sic utere tuo ut alienum non lædas* (utilise ton bien de façon à ne pas nuire à autrui), le principe de bon voisinage interdit à tout État de faire usage de son territoire de façon à nuire aux droits des autres États. Voir OCDE, *Les aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, OCDE, 1977 à la p. 374. Pour une application de ce principe, voir *Affaire de la Fonderie de Trail*, 3 ONU Recueil des sentences arbitrales, 1905-1982.

analogie peut être faite entre ce principe et celui retrouvé dans le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, qui stipule que tous les États jouissent de la liberté d'accès à l'espace extra-atmosphérique dans la mesure où ce droit est exercé dans des conditions d'égalité pour tous sans qu'il n'y ait appropriation nationale par un État<sup>91</sup>. La liberté d'accès d'un État doit donc être compatible avec celle des autres et aucun État ne peut s'approprier une partie des espaces visés par le traité sans en violer une disposition essentielle. L'article 2 du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* caractérise l'appropriation nationale de façon très large en y incluant l'utilisation et l'occupation.

Les pays développés ont graduellement exercé une emprise sur certaines ressources spatiales restreignant du même coup les possibilités des pays en développement d'y accéder éventuellement. Ces derniers ont ainsi allégué que les pays développés ne respectaient pas le principe de la non-appropriation en ce qui concernait l'orbite géostationnaire<sup>92</sup> et, de ce fait, la répartition des fréquences électromagnétiques dans l'espace extra-atmosphérique puisque les satellites géostationnaires ont pour la plupart comme objectif de servir de relais pour les communications par ondes hertziennes entre des points émetteurs et récepteurs situés à la surface de la Terre. Ces deux ressources sont limitées puisque, selon les experts, le nombre de satellites pouvant être placés sur l'orbite géostationnaire ne peut dépasser 1800 unités<sup>93</sup> et le spectre de fréquences ne peut transporter qu'un nombre déterminé d'ondes radioélectriques. Le principe de la liberté d'accès, avec la réserve de la non-appropriation retrouvée dans le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, que certains auteurs ont appelé le principe du « premier arrivé premier servi »<sup>94</sup>, a tôt fait d'amener ce que les pays en développement ont considéré être une occupation ou une utilisation excessive des ressources sidérales par les pays développés, ce qui est contraire à l'article 2 du même traité.

En réponse à ce qu'il est convenu d'appeler l'exercice d'une souveraineté économique de la part des pays développés sur l'orbite géostationnaire, sept pays équatoriaux<sup>95</sup> répliquaient par ce qui fut ironiquement appelé un « coup d'État sidéral »<sup>96</sup>, en affirmant le 3 décembre 1976, dans la déclaration de Bogota, leur souveraineté sur le segment de l'orbite géostationnaire situé au-dessus de leur territoire. Les pays équatoriaux qui soutenaient que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante du territoire des États sous-jacents fondaient leur argumentation juridique sur trois points. Premièrement, il n'existe aucune limite géographique entre l'espace aérien et l'espace

<sup>91</sup> *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9 art. 1(2), 2.

<sup>92</sup> Pour une définition de l'orbite géostationnaire, voir Peyrefitte, *supra* note 54 à la p. 79 : « L'orbite géostationnaire est celle sur laquelle les satellites paraissent stationnaires par rapport à la terre parce qu'ils parcourent une orbite équatoriale circulaire en exactement 24 heures. [...] L'installation d'un satellite sur l'orbite géostationnaire présente le grand avantage [...] de couvrir de manière constante une partie déterminée de la surface de la terre. »

<sup>93</sup> Kiss, *supra* note 16 à la p. 158. En 1992, il y avait 300 satellites en orbite. Voir Roth, *supra* note 24 à la p. 181.

<sup>94</sup> Voir S. Courteix, « Questions d'actualité en matière de droit de l'espace » (1978) AFDI aux pp. 890-904 [ci-après « Questions d'actualité »]; Bekkouche, *supra* note 89 à la p. 109 ; O. de Saint-Lager, *Droit de l'espace. Aspects récents*, Paris, Pedone, 1988 à la p. 324 [ci-après *Droit de l'espace*].

<sup>95</sup> Le Congo, l'Équateur, l'Indonésie, le Kenya, l'Ouganda, le Zaïre et la Colombie.

<sup>96</sup> P.-M. Dupuy, « Technologies et ressources naturelles, "nouvelles" et "partagées" », *Droit et libertés à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Influence des données économiques et technologiques. Études offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984 à la p. 211.

extra-atmosphérique et, par conséquent, le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* de 1967 ne s'applique pas aux États agissant dans l'exercice de leur pleine souveraineté en promulguant des lois définissant leur espace national. Deuxièmement, les peuples et les pays ont une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et notamment sur l'orbite géostationnaire. Et troisièmement, les puissances spatiales s'approprient l'orbite géostationnaire contrairement au principe énoncé à l'article 2 du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*<sup>97</sup>.

Les puissances spatiales invoquaient, quant à elles, les principes généraux de liberté et d'égalité à l'encontre des prétentions des pays équatoriaux et utilisaient aussi l'argument de l'appropriation en la dénonçant cette fois-ci comme la conséquence illégale de la proclamation de souveraineté des États équatoriaux<sup>98</sup>. Elles indiquaient de plus que le stationnement d'un satellite sur l'orbite litigieuse ne se faisait que pour une période temporaire correspondant au temps de vie du satellite et que cette utilisation de l'orbite était comparable à toute autre utilisation commune de l'espace<sup>99</sup>.

Les sous-comités scientifique et juridique du C.U.P.E.E.A. abordèrent ces questions lors de sessions tenues en 1977 et 1978. Aucun membre des sous-comités, ni du Nord ni du Sud, ne soutint les prétentions des pays équatoriaux, bien que plusieurs délégations se prononcèrent en faveur de l'établissement d'un régime visant à assurer une répartition équitable des emplacements sur l'orbite géostationnaire<sup>100</sup>. La crainte qu'avaient les pays en développement de l'exercice d'un monopole par les pays développés sur les radiocommunications spatiales et l'orbite géostationnaire remonte au début des années soixante et avait été soulevée à l'Union internationale des télécommunications<sup>101</sup>, organisme responsable de la répartition des bandes de fréquences pour différents services, notamment pour les télécommunications par satellite et de l'assignation de ces bandes aux États regroupés par régions<sup>102</sup>. Bien le principe de la répartition équitable des emplacements sur l'orbite géostationnaire et celui des spectres de fréquence<sup>103</sup> ait été affirmé à plusieurs reprises lors de conférences tenues sous l'égide de l'U.I.T.<sup>104</sup>, le problème du statut juridique de l'orbite géostationnaire n'est toujours pas résolu sur le plan des principes, et une « variante de la pratique du "premier venu, premier servi" »<sup>105</sup> est appliquée par les pays industrialisés<sup>106</sup>. L'attitude des puissances spatiales a démontré

---

<sup>97</sup> Pour un sommaire de l'argumentation des pays équatoriaux, voir « Questions d'actualité », *supra* note 94 aux pp. 895-897.

<sup>98</sup> *Ibid.* aux pp. 897-902.

<sup>99</sup> *Ibid.* à la p. 901.

<sup>100</sup> *Ibid.* à la p. 902.

<sup>101</sup> Ci-après U.I.T.

<sup>102</sup> De façon plus spécifique, la question avait été soulevée à la Conférence mondiale des radiocommunications spatiales de l'U.I.T., tenue à Genève du 7 octobre au 8 novembre 1963. Voir *Droit de l'espace*, *supra* note 94 à la p. 323.

<sup>103</sup> La question de la répartition des fréquences autres que spatiales a été réglée par l'adoption, le 6 décembre 1979, de textes modifiant le *Règlement des radiocommunications*. Voir Kiss, *supra* note 16 à la p. 149.

<sup>104</sup> *Droit de l'espace*, *supra* note 94 aux pp. 324-327.

<sup>105</sup> Bekkouche, *supra* note 89 à la p. 130.

<sup>106</sup> Ces derniers justifient leur position par la notion de l'« optimum d'utilisation », qui signifie qu'en absence d'utilisation des emplacements sur l'orbite géostationnaire, il est justifié d'y placer des satellites. Cette règle a évidemment pour conséquence de ne pas tenir compte des utilisations potentielles faites par les pays en développement. Voir *ibid.*

l'inadéquation des dispositions du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, dont notamment celle stipulant la non-appropriation, à prévenir le contrôle de l'utilisation de cet environnement au détriment des pays ne disposant pas de ressources financières importantes.

Le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et de ses composantes telle l'orbite géostationnaire devrait être précisé afin que puisse être établi un système de gestion qui satisferait les attentes des pays en développement. La notion d' « apanage de l'humanité » appliquée à l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ne répond pas aux aspirations des États en développement, qui souhaitent être des acteurs à part entière dans l'aventure spatiale afin de bénéficier éventuellement des retombées de leur participation. Ce ne sera que dans ces conditions que ces États pourront considérer les astronautes comme les envoyés d'une humanité<sup>107</sup> autre que celle qui possède la technologie. Le groupe des 77 demande l'établissement d'un nouvel ordre international de l'espace extra-atmosphérique dans lequel cet environnement se verrait accorder le statut de patrimoine commun de l'humanité<sup>108</sup>, comme cela est le cas pour la Lune et les corps célestes, sur lesquels on fondait de grands espoirs.

#### B. *Les difficultés d'application du concept aux ressources de la Lune et des autres corps célestes*

L'insistance des pays en développement pour l'inclusion de la notion de patrimoine commun de l'humanité dans le *Traité sur la Lune* avait pour finalité l'exercice d'un pouvoir sur l'exploitation des richesses naturelles des astres visés par ce traité, le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* n'abordant que les questions de l'exploration et de l'utilisation de la Lune<sup>109</sup>. Le *Traité sur la Lune* est le résultat de négociations entre les États qui s'échelonnèrent sur plus de neuf années au sein du C.U.P.E.E.A. et de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>110</sup>. Il consacrait pour la première fois l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité à des ressources naturelles de l'humanité. Deux réserves compromettent cependant sérieusement la mise en force éventuelle de ce concept quant à l'exploitation des ressources présentes sur ces astres : soit, la non-adhésion des puissances spatiales au *Traité sur la Lune* et l'obligation qu'ont les signataires de ce traité de négocier ultérieurement la part des bénéfices qui reviendra aux pays en développement de l'exploitation de ces ressources.

---

<sup>107</sup> Voir *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9, par. 5(1).

<sup>108</sup> *Droit de l'espace*, *supra* note 94 à la p. 327. Le groupe des 77 demandait aussi la création d'une agence de l'ONU pour l'espace, mais il a depuis abandonné cette demande suite à l'opposition des pays développés.

<sup>109</sup> Bien que l'utilisation puisse avoir une finalité économique et commerciale, le *Traité sur la Lune*, *supra* note 10, visait par l'emploi du terme « exploitation » l'extraction minière, c'est-à-dire l'appréhension d'éléments matériels extraits de ces corps. Voir Peyrefitte, *supra* note 54 à la p. 10.

<sup>110</sup> Pour une étude de ces négociations, voir C.Q. Christol, « The Common Heritage of Mankind Provisions of the December 5, 1979 Moon Treaty » (1982) 6 *Ann. dr. m. a.* 429 aux pp. 436 et s. [ci-après « The Common Heritage of Mankind Provisions »] ; Roth, *supra* note 24 aux pp. 130-142.

### 1. *La non-adhésion des États spatiaux*

Le 23 juin 1970, l'Argentine présenta un projet devant le C.U.P.E.E.A. suggérant que les ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes « seront (shall be)<sup>111</sup> le patrimoine de l'humanité »<sup>112</sup>. Cette proposition reçut un accueil favorable auprès des Américains qui l'endossèrent tout au long des négociations. Les Soviétiques manifestèrent cependant, dès le début, leur opposition au concept puisqu'ils considéraient que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes devaient être considérés comme des *res communis*. Le concept de patrimoine commun de l'humanité devait néanmoins être enchâssé dans le *Traité sur la Lune*<sup>113</sup>.

Dans un document de travail présenté le 28 mars 1973, les Soviétiques indiquaient qu'ils rejetaient le concept de patrimoine commun de l'humanité en raison de l'inexistence en droit civil soviétique de la notion de patrimoine — en anglais « heritage » — et qu'ils n'appuieraient qu'un concept reconnu dans leur système de droit interne<sup>114</sup>. Les Soviétiques maintinrent cette position jusqu'en 1977<sup>115</sup>. Les Américains, étant d'accord avec le principe de base d'un partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes, proposaient la tenue d'une éventuelle conférence afin d'établir un régime international régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, une fois que cette exploitation serait sur le point de se réaliser<sup>116</sup>. Soutenus en cela par l'Union soviétique, ils insistaient, de plus, sur le fait qu'ils n'accepteraient pas qu'un moratoire soit imposé sur l'exploitation des ressources lunaires, comme le souhaitaient les pays en développement, jusqu'à la création du régime international d'exploitation<sup>117</sup>. Le délégué américain au C.U.P.E.E.A. invoquait comme raison que l'effet d'un moratoire serait « to destroy any incentive for the development of the technology, either for use experimentally or for its mass production »<sup>118</sup>. Les deux grands de l'espace soutenaient en plus, que le principe de non-appropriation nationale de la Lune et des corps célestes

<sup>111</sup> Sur le sens à attribuer à l'expression « shall be », voir Roth, *ibid.* à la p. 130.

<sup>112</sup> C'est lors du Cinquième Congrès international d'astronautique, tenu à Innsbruck en août 1954, que le professeur Cocca, *supra* note 75 aux pp. 514-515, exposa pour la première fois la doctrine du patrimoine commun de l'humanité ou ce qu'il appelait à l'époque la doctrine du *res communis humanitatis*. L'expression « patrimoine commun de l'humanité » fut pour la première fois utilisée le 19 juin 1967 lors d'une réunion du sous-comité juridique du C.U.P.E.E.A. par le professeur Cocca, cette fois-ci à titre de délégué argentin au sous-comité. C'est donc dans le domaine spatial, et non dans celui des fonds marins, que l'expression de patrimoine commun de l'humanité fut pour la première fois employée officiellement à l'ONU. Voir *ibid.* aux pp. 520-521.

<sup>113</sup> Roth, *supra* note 24 aux pp. 130-133.

<sup>114</sup> Les délégués soviétiques indiquèrent qu'ils accepteraient l'expression « apanage de l'humanité » telle que consacrée dans le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9. Voir « The Common Heritage of Mankind Provisions », *supra* note 110 à la p. 440.

<sup>115</sup> N. Mateesco-Matte, « The Draft Treaty on the Moon, Eight Years Later » (1978) 3 *Ann. Air & Sp. L.* 511 aux pp. 532-533.

<sup>116</sup> La proposition américaine fut faite le 17 avril 1973 et sera par la suite reprise presque intégralement dans le par. 11(5) du *Traité sur la Lune*, *supra* note 10. Voir aussi l'art. 18, *ibid.* ; « The Common Heritage of Mankind Provisions », *supra* note 110 à la p. 443.

<sup>117</sup> « Accord régissant les activités des États », *supra* note 75 à la p. 214.

<sup>118</sup> S.N. Hosenball, « Current Issues of Space Law Before the United Nations » (1974) 2 *J. Space L.* 5 à la p. 9.

tel que prévu à l'article 2 du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* ne visait pas les ressources naturelles extraites du sous-sol lunaire et transformées sur la Terre mais seulement celles transformées sur la Lune, et que l'accord à intervenir devait refléter cette situation<sup>119</sup>.

Les parties en arrivèrent à un compromis après huit ans de négociations. Ainsi, les membres du C.U.P.E.E.A. proposèrent à leur séance de juillet 1979 de distinguer deux régimes : l'un intérimaire et l'autre futur. En vertu du régime intérimaire d'une application immédiate lors de l'entrée en vigueur du *Traité sur la Lune*, seules l'exploration de la Lune et la recherche scientifique au bénéfice de l'humanité toute entière seraient permises, et, en vertu d'un régime futur d'une application à long terme, l'exploitation des ressources lunaires pourrait se faire lorsque celle-ci deviendrait possible<sup>120</sup>. Le *Traité sur la Lune* fut finalement adopté le 5 décembre 1979 et entra en vigueur le 11 juillet 1984 sans que les deux grandes puissances spatiales y adhèrent, ce qu'elles n'ont toujours pas fait à ce jour<sup>121</sup>. Le fait que peu d'États aient ratifié ce traité et surtout les deux États les plus représentatifs des intérêts de la communauté internationale en matière d'exploration et d'exploitation des ressources lunaires, lui a enlevé tout effet *erga omnes* et a empêché le bel astre nocturne d'accéder au noble titre de patrimoine commun de l'humanité<sup>122</sup>.

Plusieurs raisons furent avancées pour expliquer la non-adhésion de l'URSS et plus particulièrement des États-Unis<sup>123</sup> au *Traité sur la Lune*. Entre autres, on prétendit que l'enchâssement du concept de patrimoine commun de l'humanité dans ce traité était susceptible d'influencer les négociations en cours à l'époque en droit de la mer et celles qui pourraient avoir lieu éventuellement sur le statut de l'Antarctique et, que le traité imposait un moratoire sur l'exploitation des ressources naturelles jusqu'à l'établissement du mécanisme de partage<sup>124</sup>. Quant à l'Union soviétique, l'idée fut avancée qu'elle craignait que le libellé du paragraphe 11(5) du traité ne serve de fondement à l'établissement d'un éventuel gouvernement supranational qui aurait menacé sa souveraineté<sup>125</sup>. Il semble que les Américains redoutaient à leur tour, que le régime international devant être mis sur pied ne les indemnise pas pour leurs investissements

---

<sup>119</sup> « The Common Heritage of Mankind Provisions », *supra* note 110 aux pp. 443-447. De plus, Christol, *ibid.* à la p. 444, soutient qu'aucune disposition du *Traité sur la Lune*, *supra* note 10, tel qu'il a été adopté en 1979 n'empêcherait d'exercer des droits de propriété exclusifs sur des ressources naturelles qui seraient extraites de la Lune et transportées sur la Terre.

<sup>120</sup> « Accord régissant les activités des États », *supra* note 75 à la p. 215.

<sup>121</sup> Le *Traité sur la Lune*, *supra* note 10, devait entrer en vigueur après le dépôt du cinquantième instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies. Contrairement au *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, *supra* note 9, le *Traité sur la Lune* ne requérait pas l'assentiment des États-Unis, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni pour entrer en vigueur. Voir C.Q. Christol, « The Moon Treaty Enters into Force » (1985) 79 AJIL 163, à la p. 163 [ci-après « The Moon Treaty »].

<sup>122</sup> Peyrefitte, *supra* note 54 à la p. 75.

<sup>123</sup> Il faut cependant noter que les États-Unis s'étaient montrés favorables, dès 1972, à ce que le concept de patrimoine commun de l'humanité soit inséré dans le *Traité sur la Lune*, *supra* note 10. Voir « The Common Heritage of Mankind Provisions », *supra* note 110 à la p. 439.

<sup>124</sup> « The Moon Treaty », *supra* note 121 à la p. 166.

<sup>125</sup> Les Soviétiques craignaient que l'expression « y compris les procédures appropriées » retrouvée au paragraphe 11(5) du *Traité sur la Lune*, *supra* note 10, n'ait tel effet. Voir *ibid.* à la p. 167.

effectués sur la Lune afin de déterminer précisément s'il y avait des possibilités d'exploitation des ressources présentes<sup>126</sup>.

Le partage de la Lune et ses richesses est donc incertain puisqu'il ne pourra avoir lieu sans l'accord de ceux qui sont les seuls à pouvoir s'y rendre. Il est cependant essentiel que le régime international prévu au paragraphe 11(5) du *Traité sur la Lune* soit mis en place le plus tôt possible afin que les États explorateurs et exploitants potentiels ne s'engagent dans des activités qu'en ayant une connaissance des modalités de partage et de la part des profits qu'ils garderont<sup>127</sup>. Le régime international qui sera mis sur pied aura pour tâche de définir le cadre réglementaire des activités menées, de coordonner la réalisation d'études de faisabilité, de fixer des normes pour l'exploitation de la Lune et de veiller à la répartition équitable des bénéfices résultant de ces opérations<sup>128</sup>.

## 2. La définition du cadre normatif du partage compromise par l'attitude des États spatiaux

L'alinéa 11(7)d) du *Traité sur la Lune* définit l'objectif que la communauté internationale entend atteindre par l'exploitation des ressources naturelles de la Lune :

De ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune<sup>129</sup>.

Le mécanisme qui permettra la réalisation de cet objectif sera le régime international que les États membres établiront<sup>130</sup>. La répartition des avantages qui résulteront de l'exploitation des ressources lunaires devra se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le degré de leur développement économique ou scientifique. Le régime international devra tenir compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que favoriser le relèvement du niveau de vie conformément à la *Charte des Nations unies*<sup>131</sup>. Nous retrouvons donc dans les dispositions du *Traité sur la Lune* toutes les caractéristiques qui font de la Lune un

<sup>126</sup> N. Mateesco-Matte, « The Moon Agreement: What Future? » (1993) 12 Ann. dr. m. a.-s. 345 aux pp. 348 et 354 [ci-après « The Moon Agreement »]. Voir aussi N. Mateesco-Matte, « The Common Heritage of Mankind and Outer Space: Toward a New International Order for Survival » (1987) 12 Ann. Air & Sp. L. 313 à la p. 322 [ci-après « The Common Heritage of Mankind and Outer Space »].

<sup>127</sup> Dans le même sens, voir « The Moon Agreement », *ibid.* à la p. 354.

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> Les projets de textes élaborés par la Troisième Conférence sur le droit de la mer ont influencé le contenu de l'art. 11 du *Traité sur la Lune*, *supra* note 10, et plus particulièrement celui de l'al. 11(7)d), *ibid.* Voir M. Mateesco-Matte, « Au vingtième anniversaire de la "conquête de la Lune" - Quel régime juridique ? » (1989) 10 Ann. dr. m. a.-s. 293 à la p. 297.

<sup>130</sup> La création de ce régime international est prévue au par. 11(5) du *Traité sur la Lune*, *ibid.*

<sup>131</sup> 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, 59 Stat. 1031, 145 U.K.F.S. 905. Voir le par. 4(1) du *Traité sur la Lune*, *ibid.*

véritable patrimoine commun de l'humanité<sup>132</sup>, bien que le traité ne donne aucune définition de ce concept<sup>133</sup>.

Évidemment, nous ne connaissons pas l'étendue des richesses lunaires et les seuls susceptibles de posséder cette information sont les puissances spatiales qui ont l'obligation en vertu du *Traité sur la Lune* d'informer « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune »<sup>134</sup>. Il est difficile d'imaginer que les puissances spatiales, qui jusqu'à un certain point sont en concurrence avec les pays en développement dans le partage des ressources lunaires, informeront ces derniers du fait que la Lune recèle des trésors fabuleux, dans l'hypothèse où ils auraient la certitude qu'elle recelait de tels trésors, avant qu'ils ne se soient assurés d'une part intéressante de ceux-ci. Trésors fabuleux ou pas, il y a lieu de s'interroger comme le faisait en 1989 le professeur Mircea Mateesco-Matte, sur le fait que l'on ne connaissait toujours pas en 1995, vingt-six ans après la conquête de la Lune, les résultats de l'analyse des quelques 400 kg d'échantillons prélevés lors de l'expédition américaine<sup>135</sup>. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait ou non des ressources naturelles intéressantes<sup>136</sup>, qu'il soit ou non commercialement intéressant de les exploiter, la question du partage des bénéfices se posera probablement tôt ou tard ; si ce n'est pas pour la Lune ce le sera pour un autre corps céleste<sup>137</sup> et, les États parties au *Traité sur la Lune* devront s'entendre sur cette question<sup>138</sup>.

Les bénéfices résultant de l'exploitation des ressources lunaires devront être répartis sur une base équitable entre les pays en développement et les États qui auront fait des investissements pour permettre d'en arriver au stade de l'exploitation. Il est évidemment difficile de déterminer ce que constituerait un partage équitable<sup>139</sup> entre ces deux groupes, le *Traité sur la Lune* ne fournissant aucune solution à ce problème. Une protection des investisseurs pionniers serait envisagée à travers la référence faite aux États explorant la Lune<sup>140</sup> comme c'est le cas en droit de la mer. L'application du concept de patrimoine commun de l'humanité devrait permettre à tous les États de bénéficier de l'exploitation de la Lune et des corps célestes malgré leur incapacité à y participer dans les faits, le partage des avantages ayant comme objectif de « compenser cette incapacité

---

<sup>132</sup> Pour compléter cette affirmation, il importe de mentionner les principes de l'utilisation à des fins pacifiques et de la non-appropriation qui sont prévus respectivement à l'art. 3 et au par. 11(2) du *Traité de la Lune*, *ibid.*

<sup>133</sup> Au lieu de définir ce concept dans le *Traité sur la Lune*, *ibid.*, le C.U.P.P.E.A. aurait préféré seulement y inclure ses caractéristiques. À ce sujet, voir « The Common Heritage of Mankind Provisions », *supra* note 110 à la p. 456.

<sup>134</sup> *Traité sur la Lune*, *ibid.* par. 11(6).

<sup>135</sup> Mateesco-Matte, *supra* note 129 à la p. 295.

<sup>136</sup> Au sujet des ressources naturelles présentes sur la Lune, voir *Droit de l'espace*, *supra* note 94 à la p. 323.

<sup>137</sup> Rappelons qu'en vertu du par. 1(1) du *Traité sur la Lune*, *supra* note 10 : « [I]es dispositions du présent Accord relatives à la Lune s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire, excepté la Terre ».

<sup>138</sup> Nous excluons l'hypothèse d'une exploitation unilatérale de la part d'un État compte tenu des pressions politiques qu'exercerait la communauté internationale sur cet État.

<sup>139</sup> Un partage équitable ne signifie pas nécessairement un partage égal. Voir « The Common Heritage of Mankind Provisions », *supra* note 110 à la p. 453.

<sup>140</sup> Roth, *supra* note 24 à la p. 158.

et permettre de garantir, autant que possible, que tous les États jouissent des richesses des corps célestes »<sup>141</sup>. Bien qu'en vertu de l'accord les États soient considérés comme les bénéficiaires dans la répartition des avantages tirés des ressources sidérales, une répartition équitable entre ces bénéficiaires devrait tenir compte du nombre d'habitants de chaque État<sup>142</sup>.

Les négociations visant la mise sur pied d'un régime de gestion de la Lune se déroulaient parallèlement à celles relatives à la zone des grands fonds marins. La *Convention sur le droit de la mer* adoptée en 1982 à Montego Bay et entrée en vigueur en 1994 faisait de la zone un patrimoine commun de l'humanité et enchâssait des dispositions qui rencontraient les attentes des pays en développement quant à une gestion équitable des ressources s'y trouvant. Le contenu de la convention devait cependant être altéré suite aux pressions exercées par certains pays développés insatisfaits du régime adopté, faisant de la zone un patrimoine dont il est incertain qu'il serve un jour les intérêts de l'humanité.

#### IV. L'APPLICATION DU CONCEPT À LA ZONE DES GRANDS FONDS MARINS

Jusqu'à un passé récent, les activités exercées sur la mer ont été régies par l'application des règles coutumières. La pêche, le commerce et les communications imposaient une liberté de navigation<sup>143</sup> qui était généralement acceptée par tous les États, bien que la mer ait toujours fait l'objet des visées hégémoniques des puissances commerciales. La mer fut donc considérée en droit comme un *res communis* et les États exerçaient leur souveraineté sur une portion très restreinte de celle-ci<sup>144</sup>. La découverte de ressources naturelles exploitables dans le plateau continental dont le pétrole offshore, amena les États à étendre leur juridiction jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale<sup>145</sup>. Ces nouvelles revendications coïncidaient avec la volonté de l'ONU de codifier le droit de la mer, ce qui fut partiellement réalisé en 1958 par la signature de quatre conventions<sup>146</sup>. Une seconde tentative de codification du droit de la mer fut faite lors d'une conférence tenue à Genève en 1960<sup>147</sup>. Toutefois, les résultats obtenus furent insatisfaisants : les nouveaux

---

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> Les pays en développement ne souhaitaient pas que l'al. 11(7)d) du *Traité sur la Lune*, *supra* note 10, fasse référence aux États parties comme constituant les bénéficiaires de l'exploitation des ressources. Cette mention a été ajoutée suite aux pressions exercées par les États-Unis. Voir Roth, *supra* note 24 à la p. 159. On ne peut pas conclure, cependant, que les pays en développement préconisaient une répartition des bénéfices en fonction du nombre d'habitants de chaque pays.

<sup>143</sup> Le principe de la liberté des mers a été consacré en fait et en droit au début du dix-neuvième siècle. À ce sujet, voir L. Lucchini et M. Vœlckel, *Droit de la mer : La mer et son droit*, t. 1, Paris, Pedone, 1990 à la p. 24. Pour un historique de l'évolution du droit de la mer, voir *ibid.* aux pp. 17-32.

<sup>144</sup> La mer territoriale des États côtiers est passée successivement d'une distance équivalente à une portée de canon à trois milles marins (1 852 mètres), pour s'établir aujourd'hui à douze milles marins. Voir *ibid.* à la p. 25.

<sup>145</sup> Dupuy, *supra* note 13 à la p. 517.

<sup>146</sup> P.M. Eisemann, *La Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, Paris, Documentation française, 1983 à la p. 10.

<sup>147</sup> *Ibid.*

États décolonisés remirent en question cette codification qu'ils considéraient avoir été élaborée en leur absence par les puissances développées<sup>148</sup>. Le coup d'envol de la révision en profondeur du droit de la mer qui mena à la signature de la *Convention sur le droit de la mer* en 1982 fut donné le 17 août 1967 par une déclaration de l'ambassadeur de Malte, Arvid Pardo. Ce dernier demanda à l'Assemblée générale des Nations unies d'étudier la question de l'utilisation pacifique des fonds marins et océaniques dans l'intérêt de l'humanité<sup>149</sup>. Après plus d'un quart de siècle d'affrontements entre pays développés et en développement, la question des modalités de gestion de ce patrimoine commun de l'humanité n'a toujours pas trouvé de réponse<sup>150</sup>.

Les richesses convoitées par les États sont des nodules polymétalliques qui sont situés à des profondeurs variant de 3 000 à 6 000 mètres et qui contiennent dans des proportions différentes les métaux suivants : fer, manganèse, cuivre, nickel et cobalt. Seuls les trois derniers types de métaux semblent offrir une valeur commerciale compte tenu des coûts d'exploitation élevés<sup>151</sup>. L'euphorie des années soixante-dix quant à l'ampleur du trésor et les possibilités prochaines de s'en emparer par des techniques d'extraction de plus en plus sophistiquées céda la place à la déception des années quatre-vingt causée principalement par la chute des cours mondiaux de ces métaux<sup>152</sup>, et au doute des années quatre-vingt-dix de pouvoir un jour exploiter ces ressources naturelles<sup>153</sup>.

Les pays en développement poursuivent des objectifs qui diffèrent de ceux des pays développés quant à l'exploitation des ressources convoitées. Les premiers réclament le partage des ressources par l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité tandis que les seconds cherchent à s'approprier exclusivement des ressources tout en endossant le concept dans leur discours. Les pays développés en vinrent même à offrir une forte résistance à l'instauration d'un régime universel de gestion de la zone.

---

<sup>148</sup> *Ibid.* à la p. 11.

<sup>149</sup> *Ibid.* à la p. 12. L'ambassadeur Arvid Pardo reprenait l'idée du président américain L.B. Johnson qui avait déclaré en juillet 1966 qu'il fallait « faire en sorte que le fond de la mer et des océans soit et demeure le patrimoine commun de l'humanité ». Cité dans Dupuy, *supra* note 13 à la p. 544.

<sup>150</sup> Pour un historique de la genèse du statut juridique des fonds marins, voir F.O. Vicuna, « Les législations nationales pour l'exploitation des fonds des mers et leur incompatibilité avec le droit international » (1978) 24 Ann. fr. dr. int. 810 aux pp. 811-816.

<sup>151</sup> M. Bennouna, « Le droit international relatif aux matières premières » (1982) 177:4 Rec. des Cours 103 à la p. 144. Selon Bennouna, *ibid.*, les nodules polymétalliques auraient été découverts lors de l'expédition du navire de recherche océanographique britannique *H.M.S. Challenger*, entre 1873 et 1876. Voir aussi Kiss, *supra* note 16 aux pp. 196-197. En ce qui concerne les possibilités d'exploitation économique des grands fonds marins telles qu'elles se présentent au début des années soixante-dix, voir Piquemal, *supra* note 39 aux pp. 10-11 nn. 6-13.

<sup>152</sup> R.A. Goldwin, « Le droit de la mer : sens commun contre "patrimoine commun" » (1985) 89 Rev. D.I.P. 719 aux pp. 725-727.

<sup>153</sup> L'exploitation commerciale des nodules polymétalliques ne devrait commencer qu'en l'an 2014. Voir D. Vignes, « Absence de visibilité sur la Convention des Nations unies sur le droit de la mer » (1994) 8 *Collection espaces et ressources maritimes* 2.

### A. *Les objectifs visés par les forces en présence*

Les pays en développement tentaient de faire accepter le concept de patrimoine commun de l'humanité par les pays développés, en ce qui a trait à la gestion de la zone, à une époque où l'idéologie à la base du nouvel ordre économique international caractérisait les rapports entre les deux groupes. Parallèlement, les pays développés travaillaient à mettre en place les fondements d'un régime juridique dont l'objectif était de leur assurer une gestion exclusive des ressources de la zone, reniant ainsi la volonté qu'ils avaient exprimée de voir s'instaurer un régime compatible avec l'idée de patrimoine commun de l'humanité.

#### 1. *Le contexte dans lequel s'élabora le concept appliqué à la zone*

Le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations unies décida de créer un comité des fonds marins chargé de l'étude de la question soulevée par l'intervention du représentant maltais<sup>154</sup>. L'approche retenue fut essentiellement économique et l'Assemblée adopta deux résolutions importantes au cours des travaux du Comité des fonds marins, qui s'appuyaient sur l'idée que la zone constituée par les fonds marins devait être considérée comme un patrimoine commun de l'humanité. L'une de ces résolutions<sup>155</sup> décrétait un moratoire sur l'utilisation des fonds marins à des fins commerciales ou sur toute revendication portant sur une partie de la zone. Aucun État développé ne vota en faveur de cette résolution<sup>156</sup>. L'autre reçut le soutien de presque tous les États, y compris les pays développés<sup>157</sup>. Après avoir proclamé la zone patrimoine commun de l'humanité, cette résolution indiquait que la zone devait dorénavant être utilisée à des fins exclusivement pacifiques ; qu'il était impossible pour les États de s'en approprier une partie ; que l'exploitation des ressources devait se faire dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des États — qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral — et en tenant compte des intérêts et des besoins des pays en développement ; et finalement, qu'un régime international devait être établi afin d'assurer une gestion rationnelle des ressources de la zone et un partage équitable entre les États des avantages retirés de leur exploitation<sup>158</sup>.

---

<sup>154</sup> Rés. AG 2340 (XXII), Doc. off. AG NU, 22<sup>e</sup> sess., Supp. n° 16, p. 14, Doc. NU A/6716 (1967).

<sup>155</sup> *Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés. AG 2574 (XXIV), Doc. off. AG NU, 24<sup>e</sup> sess., Supp. n° 30, p. 10, Doc. NU A/7630 (1969) [ci-après Résolution 2574 (XXIV)]. Cette résolution fut adoptée le 15 décembre 1969, 62 voix contre 28, avec 28 abstentions.

<sup>156</sup> Eisemann, *supra* note 146 à la p. 12. Au sujet de la portée juridique du moratoire, voir Vicuna, *supra* note 150 aux pp. 816-818.

<sup>157</sup> *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Rés. AG 2749 (XXV), Doc. off. AG NU, 25<sup>e</sup> sess., Supp. n° 28, p. 27, Doc. NU A/8028 (1970) [ci-après Résolution 2749 (XXV)]. Cette résolution fut adoptée le 17 décembre 1970, 108 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

<sup>158</sup> Voir Kiss, *supra* note 16 à la p. 205.

Les *Conventions de Genève*<sup>159</sup> de 1958 ne fixant pas avec précision l'étendue des souverainetés étatiques sur la mer et sur le plateau continental, il n'était pas possible, par conséquent, sans une détermination précise de ces surfaces, de définir l'assise spatiale de la zone des grands fonds marins. Il apparût donc que l'élaboration du statut juridique de la zone ne pouvait se concevoir que dans le cadre d'une révision complète des règles régissant le droit de la mer<sup>160</sup>. L'Assemblée générale décida ainsi de convoquer une conférence sur le droit de la mer prévue pour l'année 1973<sup>161</sup>, afin d'adopter une convention unique traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer et notamment celle du régime juridique applicable aux grands fonds marins.

La question des grands fonds marins allait teinter les négociations qui s'entamaient entre les États et allait devenir pour les pays en développement l'un des symboles du nouvel ordre économique international qu'ils revendiquaient. La *Charte des droits et devoirs économiques des États* qui fut adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1974<sup>162</sup> constitue l'expression des positions du Tiers Monde en matière de développement<sup>163</sup>. Elle indique que « [l]e fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. [...] [T]ous les États veilleront [...] à ce que les avantages qui en découlent soient partagés équitablement [...] compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en développement »<sup>164</sup>.

Le lit des grands fonds marins recelait d'importantes richesses, c'est du moins ce que pensaient beaucoup de spécialistes au début des années soixante-dix<sup>165</sup>, et les pays en développement entendaient faire valoir leurs droits afin qu'un partage s'effectue en

---

<sup>159</sup> Elles sont : la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë* 516 R.T.N.U. 205 ; la *Convention sur le plateau continental*, 499 R.T.N.U. 83 ; *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, 559 R.T.N.U. 285 ; *Convention sur la haute mer*, 450 R.T.N.U. 83.

<sup>160</sup> Eisemann, *supra* note 146 à la p. 13.

<sup>161</sup> *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer*, Rés. AG 2750 C (XXV), Doc. off. AG NU, 25<sup>e</sup> sess., Supp. n° 28, p. 30, Doc. NU A/8028 (1970) [ci-après Résolution 2750C (XXV)]. Cette résolution fut adoptée le 17 décembre 1970. C'est cependant par l'*Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer*, Rés. AG 3067 (XXVIII), Doc. off. AG NU, 28<sup>e</sup> sess., Supp. n° 30, p. 13, Doc. NU A/9030 (1973), que l'Assemblée générale convoqua officiellement la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer. Voir aussi Résolution 2574 (XXIV), *supra* note 155. Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale s'était vu confier la responsabilité de préparer des projets d'articles de traité portant sur le régime international de la zone par la Résolution 2750C (XXV), *ibid.*, en vue de la tenue de la Conférence sur le droit de la mer. Voir aussi Eisemann, *ibid.* aux pp. 12-14.

<sup>162</sup> Les pays développés occidentaux votèrent dans leur ensemble contre cette résolution ou s'abstinrent de voter. Voir Feuer et Cassan, *supra* note 5 aux pp. 18-19. Ce fut la troisième CNUCED qui élaborait la *Charte des droits et devoirs économiques des États*, *supra* note 88.

<sup>163</sup> Feuer et Cassan, *ibid.*

<sup>164</sup> *Charte des droits et devoirs économiques*, *supra* note 88, art. 29.

<sup>165</sup> Piquemal, *supra* note 39 aux pp. 10-11.

leur faveur. L'incertitude qu'ils avaient en attendant que la Conférence sur le droit de la mer ait disposé des questions relatives à la réalisation éventuelle de ce partage et la portée de la souveraineté des États sur le fond des mers poussa les pays en développement<sup>166</sup> qui ne l'avaient pas déjà fait, à accroître leur emprise sur le milieu marin<sup>167</sup>. Il valait mieux s'assurer un contrôle total et certain sur une partie des ressources marines que de risquer n'obtenir qu'un contrôle partiel et incertain sur la totalité des ressources. Les pays en développement n'avaient aucune idée à l'époque de la portée qui serait donnée au concept de patrimoine commun de l'humanité, ni de l'impact que son introduction et son application auraient éventuellement sur leur développement dans le cadre des relations Nord-Sud. Selon certains, le concept de patrimoine commun de l'humanité qu'ils tentaient de faire accepter par la communauté internationale ne devait pas faire illusion :

[E]lle n'est jamais qu'un pis-aller destiné à prévenir des appropriations susceptibles de se produire au profit exclusif de certains, d'autres n'étant pas actuellement en mesure d'y concourir. Si l'occasion leur était donnée, il ne fait aucun doute que le patrimoine prétendument commun, laisserait vite la place à une patrimonialisation exacerbée<sup>168</sup>.

Bien qu'une grande majorité d'États, y compris les pays développés, semblaient acquiescer à l'idée de faire du fond des mers un patrimoine commun de l'humanité — c'est du moins ce que l'on peut déduire des nombreuses déclarations faites à l'Assemblée générale des Nations unies à ce sujet — les pays développés multiplièrent les initiatives législatives unilatérales afin de s'approprier les ressources de la zone.

## 2. *Les initiatives législatives unilatérales des pays développés*

À la fin des années soixante-dix, les dirigeants des pays industrialisés commencèrent à subir des pressions de la part d'entrepreneurs désireux de réaliser des études de faisabilité sur la possibilité d'exploiter à leur profit les nodules polymétalliques dans un contexte de stabilité et de certitude quant au retour anticipé sur leurs investissements. Selon les investisseurs potentiels, les négociations sur le droit de la mer ne permettaient pas d'entrevoir la conclusion à court terme d'un accord général qui aurait inclus les règles relatives à l'exploitation des grands fonds marins. En fait, les négociations piétinaient principalement à cause des divergences entre pays pauvres et industrialisés sur le régime à mettre en place afin d'assurer la gestion des ressources de cet espace. C'est alors que les pays développés exercèrent une forme de « chantage » auprès des pays en développement afin que ces derniers fassent des concessions pour en arriver à la conclusion d'un accord sur les grands fonds marins. L'attitude tout à fait caractéristique des pays développés a aussi été relevée dans les négociations précédant la conclusion du *Traité sur la Lune*<sup>169</sup>. Forts d'une supériorité financière et technologique, les États spatiaux menacèrent de se retirer des négociations dans l'hypothèse où un

---

<sup>166</sup> Les pays développés étendirent aussi leur juridiction sur les mers.

<sup>167</sup> Ceci mena à la création de la zone économique exclusive de 200 milles. Voir Eisemann, *supra* note 146 à la p. 13.

<sup>168</sup> D. Gaurier et P.-J. Hesse, « La permanence d'un mythe : patrimoine commun des pauvres ou patrimoine commun de l'humanité ? » (1991) 11 *Ann. dr. m. a.-s.* 61 à la p. 87.

<sup>169</sup> Voir la sous-section II(B)1, ci-dessus.

moratoire serait imposé sur l'exploitation des ressources lunaires et qu'ils appliqueraient alors le principe du « premier arrivé premier servi ». Les prétendants à l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins s'étant manifestés, ce qui n'était pas le cas en ce qui concernait les ressources lunaires, les pays développés éludèrent l'étape des menaces, du moins officiellement, et se concentrèrent plutôt sur celle de la mise en force de mesures propres à assurer une stabilité juridique réclamée par les investisseurs potentiels.

Au-delà du premier volet de la rhétorique des pays développés qui prétendent que les investissements pouvaient se faire uniquement dans un contexte juridique connu, s'ajoutait un deuxième volet selon lequel les pressions exercées par l'adoption de mesures législatives unilatérales permettraient de débloquer les négociations afin d'en arriver à l'adoption d'un traité sur le droit de la mer dans un court délai<sup>170</sup>. Mais ces raisons invoquées par les politiciens cachaient une toute autre réalité : la crainte de voir s'instaurer un régime international de gestion des grands fonds marins qui aurait laissé peu de place aux investisseurs désireux de réaliser des profits substantiels.

Ces raisons cachaient aussi la réalité que certains États et notamment les États-Unis désiraient s'assurer une indépendance dans l'approvisionnement des métaux extraits des nodules polymétalliques<sup>171</sup>. Ce furent d'ailleurs les États-Unis qui adoptèrent la première loi visant l'exploitation des grands fonds marins<sup>172</sup>. Ceci n'était guère étonnant étant donné le fort courant anti-patrimoine commun de l'humanité qui s'était développé dans ce pays au cours des années soixante-dix<sup>173</sup>, rompant avec la politique officielle de l'administration. Un des négociateurs du gouvernement américain, Leigh S. Ratiner<sup>174</sup>, alla même jusqu'à tenir des propos qui remettaient en question l'application du concept même de patrimoine commun de l'humanité aux grands fonds marins. Comme nous le relate, Nicolas Mateesco-Matte :

[I]t [is] unbelievable that the United States, as one of the only nations in the world with the technology to develop deep-sea resources, should agree to place these resources under a system of international socialism, beyond the influence of American technology. In his opinion (celle de Ratiner), there would be absolutely no reason to concede control over deep-sea natural resources to the Third World<sup>175</sup>.

L'initiative américaine fut rapidement suivie par l'adoption de lois similaires par d'autres pays développés, dont la République fédérale d'Allemagne en août 1980, moins de deux mois après l'adoption de la loi américaine, le Royaume-Uni et la France en

<sup>170</sup> T. Treves, « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer » (1990) 223:4 Rec. des Cours 9 à la p. 241 [ci-après « Codification du droit international »].

<sup>171</sup> B.H. Oxman, « La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques » (1980) 26 Ann. fr. dr. int. 700 aux pp. 701-703.

<sup>172</sup> *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act*, 30 U.S.C. (1988) [ci-après *Deep Seabed Resources Act*].

<sup>173</sup> Un premier projet de loi fut présenté en novembre 1971 par le sénateur Metcalf de l'État du Montana. Voir Oxman, *supra* note 171 à la p. 700.

<sup>174</sup> Leigh S. Ratiner fut également membre de la *L-5 Society*, organisme américain privé intéressé par les questions relatives à l'exploitation des grands fonds marins.

<sup>175</sup> « The Common Heritage of Mankind and Outer Space », *supra* note 126 à la p. 322.

1981, l'Union soviétique et le Japon en 1982 et l'Italie en 1985<sup>176</sup>. L'on vit ainsi foisonner les initiatives unilatérales de gestion d'une ressource consacrée patrimoine commun de l'humanité par l'Assemblée générale des Nations unies avec l'accord de ceux qui hier avaient voté en faveur des résolutions qui donnaient ce que les pays en développement croyaient être un certain statut juridique aux grands fonds marins.

Les Américains fondaient leur loi sur le fait que l'exploration et l'exploitation commerciale des grands fonds marins étaient des libertés de la haute mer soumises à l'obligation de tenir raisonnablement compte des intérêts concurrents des autres États et que les ressources s'y trouvant étaient des *res nullius*<sup>177</sup>. La loi contenait, néanmoins, une renonciation expresse de la part du gouvernement américain quant à l'exercice d'un droit souverain ou exclusif ou d'un droit de propriété sur la zone ou d'une ressource existant dans celle-ci<sup>178</sup>. Une taxe de 3,75 % de la valeur des minéraux solides<sup>179</sup> prélevés des fonds océaniques devait servir à alimenter un fonds spécial<sup>180</sup> pour le partage des revenus avec les pays en développement.

La loi américaine fut vivement critiquée par les représentants des pays en développement lors des sessions de la Conférence sur le droit de la mer<sup>181</sup>. Ils soulignaient qu'elle était incompatible avec le droit de la mer en vigueur en ce qu'elle ne reconnaissait pas l'étape de son évolution « la plus récente et la plus importante, dont le concept de patrimoine commun est la synthèse »<sup>182</sup>. De plus, ils soutenaient que la Résolution 2749 (XXV) qui avait consacré solennellement le concept de patrimoine commun de l'humanité imposait des obligations aux membres de la communauté internationale et que les pays développés s'en écartaient en adoptant des lois à caractère unilatéral<sup>183</sup>. Le débat se déplaça rapidement sur la question maintes fois discutée de la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies. Les pays en

---

<sup>176</sup> Pour obtenir les références de ces différentes lois, voir « Codification du droit international », *supra* note 170 à la p. 241, n. 658.

<sup>177</sup> Oxman, *supra* note 171 aux pp. 706-707.

<sup>178</sup> 30 U.S.C. § 1402(a)(2) (1988). Le libellé de cet article se lit : « By the enactment of this chapter, the United States - (2) does not thereby assert sovereignty or sovereign or exclusive rights or jurisdiction over, or the ownership of, any areas or resources in the deep seabed ».

<sup>179</sup> On se réfère ici à la taxe sur la valeur imputée des nodules extraits prévue par le *Internal Revenue Code*, 26 U.S.C. § 4495. Voir aussi Oxman, *supra* note 171 à la p. 723. En ce qui concerne les lois des autres pays, voir « Codification du droit international », *supra* note 170 à la p. 243, n. 664.

<sup>180</sup> Dans l'hypothèse où la *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29, entrerait en vigueur dans un délai de dix ans, le *Deep Seabed Resources Act*, 30 U.S.C. § 1472(b)(1) stipule que les montants prélevés au titre de la taxe sur la valeur imputée des nodules extraits doivent être transférés au fonds créé par la convention afin d'assurer un partage équitable des fruits de l'exploitation des ressources minérales. Voir aussi Oxman, *ibid.* aux pp. 723-724.

<sup>181</sup> Le groupe des 77 avait constitué un comité d'experts pour étudier ce problème. Ce comité présenta un rapport, *Position juridique du groupe des Soixante-dix-sept sur la question des législations unilatérales relatives à l'exploration et à l'exploitation du fonds des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà de la juridiction nationale*, Doc. off. A/CONF.62/106, qui fut adopté au cours de la deuxième partie de la neuvième session de la Conférence sur le droit de la mer. Le rapport concluait que les législations unilatérales et les accords restreints étaient illicites et inopposables. À ce sujet, voir Bennouna, *supra* note 151 à la p. 147.

<sup>182</sup> Vicuna, *supra* note 150 à la p. 821. Voir aussi Bekkouche, *supra* note 89 aux pp. 136-137.

<sup>183</sup> Bennouna, *supra* note 151 à la p. 147.

développement soutenaient la valeur hiérarchique particulière de la Résolution 2749 (XXV). Ils arguaient qu'elle exprimait « le consensus de la communauté internationale organisée sur des aspects fondamentaux du développement progressif du droit international »<sup>184</sup>. De leur côté, les pays développés soutenaient que cette résolution n'était pas obligatoire et, par conséquent, qu'elle ne pouvait être imposée afin de servir de fondement à l'établissement d'un mécanisme provisoire régissant l'exploitation des grands fonds marins. Ils affirmèrent aussi qu'elle permettait uniquement la mise en place du cadre de négociation d'un régime à être éventuellement universellement reconnu<sup>185</sup>.

L'arrivée au pouvoir de l'administration Reagan n'améliora pas la situation. Le 10 mars 1983, le Président déclarait que les États-Unis ne signeraient pas la nouvelle *Convention sur le droit de la mer* car, selon Jean-Pierre Queneudec, « plusieurs de ses dispositions relatives à l'exploitation des grands fonds marins sont contraires aux intérêts des pays industrialisés, sans être pour autant de nature à satisfaire les aspirations des pays en développement »<sup>186</sup>. On invoquait entre autres les fonctions excessives confiées à l'Autorité internationale des fonds marins et l'insuffisance de la protection accordée aux États industrialisés par les organes de cette Autorité. On critiquait aussi le rôle confié à l'Entreprise, le bras opérationnel de l'Autorité, qui ne garantissait pas l'accès des grands fonds marins aux entreprises y ayant fait des investissements préliminaires à l'exploitation. Finalement, on reprochait au régime mis en place son caractère trop bureaucratique qui créait une série d'obstacles décourageant les investissements<sup>187</sup>. Le nouveau chef de la délégation américaine à la Conférence sur le droit de la mer demanda la tenue d'un débat sur la pertinence de créer l'Autorité, ce à quoi s'objectèrent les pays en développement<sup>188</sup>. Le 10 décembre 1982, à la date de la clôture de la conférence, 119 pays avaient signé la convention au nombre desquels ne figuraient pas les États-Unis et la plupart des pays industrialisés<sup>189</sup>. Les États industrialisés qui signèrent la convention indiquèrent que leur ratification dépendrait de la mise en place de ce qu'ils considéraient être des ajustements afin de remédier aux « insuffisances et imperfections » de la Partie XI de la *Convention sur le droit de la mer* ainsi que des annexes III et IV<sup>190</sup>.

---

<sup>184</sup> Vicuna, *supra* note 150 à la p. 816, n. 39.

<sup>185</sup> « Codification du droit international », *supra* note 170 aux pp. 245-246.

<sup>186</sup> J.-P. Queneudec, « La proclamation de Reagan sur la zone économique exclusive des États-Unis » (1983) 29 Ann. fr. dr. int. 710 à la p. 710.

<sup>187</sup> T. Treves, « L'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et les conditions de son universalisme » (1993) 39 Ann. fr. dr. int. 850 à la p. 851 [ci-après « L'entrée en vigueur de la Conférence sur le droit de la mer »].

<sup>188</sup> Bennouna, *supra* note 151 à la p. 148.

<sup>189</sup> Le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, l'Espagne, la Suisse et l'Israël avaient tous refusé de signer la convention. Voir P. Tavernier, « Les États nouveaux et l'évolution du droit international. Droit international général » (1984) 8 Annuaire du tiers monde 400.

<sup>190</sup> « Codification du droit international », *supra* note 170 aux pp. 239-240, 38-39, nn. 27-28. La Belgique, la France, les Pays-Bas, le Japon et l'Italie signèrent la convention sous réserve. Il est à noter que le Canada décida de signer la convention ultérieurement en formulant, cependant, des réserves similaires à celles faites par les pays industrialisés ayant signé la convention.

B. *La résistance des pays développés à l'instauration d'un régime universel*

Les années qui suivirent la signature de la *Convention sur le droit de la mer* en 1982 se caractérisèrent par la recherche d'un *modus vivendi* entre pays développés et en développement quant à la gestion de la zone, afin que la convention soit ratifiée par un nombre suffisant de pays développés. Il devenait de plus en plus évident pour les pays en développement que bien qu'ils étaient suffisamment nombreux pour permettre l'entrée en vigueur de la convention sans l'accord des pays développés, le concours de ces derniers leur était nécessaire afin que puisse se faire l'exploitation de la zone au profit de l'humanité : seuls les pays développés possédaient en effet les ressources financières nécessaires à cette fin. Il fallait donc que les pays en développement répondent aux préoccupations des pays développés et satisfassent leurs attentes. Des concessions importantes durent être faites afin d'inciter les pays développés qui ne l'avaient pas déjà fait à signer la convention ou à la ratifier selon le cas. La première concession fut la reconnaissance des prétentions des pays développés sur certains secteurs de la zone sans que cette question ne soit abordée dans le cadre de la *Convention sur le droit de la mer* comme cela aurait dû l'être. Les autres concessions se firent dans le but de faire adhérer le plus grand nombre de pays développés à la convention et eurent lieu dans les quelques mois précédant l'entrée en vigueur de la convention le 16 novembre 1994<sup>191</sup>. L'important recul opéré par les pays en développement dans les positions qu'ils tenaient à l'origine quant à la gestion de la zone enleva à la Partie XI consacrant la zone patrimoine commun de l'humanité toute la portée historique que ses concepteurs entendaient lui donner, et l'emprise de l'humanité sur son patrimoine diminua au rythme des modifications, concessions et aménagements à la convention.

Les concessions faites par les pays en développement peuvent être analysées en deux périodes : celle qui va des années 1984 à 1990 et qui concerne le partage entre les grandes puissances du fond des mers et celle allant de 1990 à 1994 et qui vise la recherche de l'universalisme de la convention. Au cours de la première période, les pays en développement reconnurent implicitement la validité des lois unilatérales promulguées par les pays industrialisés au début des années quatre-vingt, alors qu'ils désapprouvaient l'adoption de ces lois dans leur discours officiel. Bien que cette attitude puisse à première vue sembler revêtir un caractère plutôt symbolique que pratique, elle eut, d'une part, des conséquences sur la qualité du patrimoine attribué à la Commission préparatoire<sup>192</sup> et elle pava, d'autre part, la voie aux concessions importantes faites durant les années 1990 à 1994, concessions qui cette fois ont clairement diminué le rôle des pays en développement dans la gestion de la zone des grands fonds marins.

---

<sup>191</sup> J.-P. Beurrier et P. Cadenat, « L'entrée en vigueur de la convention de Montego-Bay : Approche statistique des États ratificateurs » (1994) 8 *Collection espaces et ressources maritimes* 22. En vertu du par. 308(1) de la *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29, l'entrée en vigueur de la convention devait se faire douze mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification. La soixantième ratification fut celle de la Guyane et eut lieu le 16 novembre 1993.

<sup>192</sup> La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer prend les décisions pour la mise en place des institutions prévues par la convention. Voir V. Game de Fontbrune, « L'enregistrement des investisseurs pionniers devant la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins » (1987) 91 *Rev. D.I.P.* 881 à la p. 884.

### 1. *La période de 1984 à 1990 : Le partage de la zone entre les grandes puissances*

D'entrée de jeu, il est important de souligner que les pays en développement furent pour ainsi dire absents des débats qui eurent lieu entre les années 1984 et 1990 et qui portaient sur la question du partage des fonds marins entre les grandes puissances. Il peut sembler normal pour certains qu'il en fut de même, puisque les investisseurs pionniers étaient tous des entreprises issues de pays industrialisés et que, selon eux, la question des chevauchements ne concernait que ce groupe de pays. Leur absence de ces débats eut cependant un corollaire important pour les pays en développement : ils furent considérés comme ayant implicitement reconnu les lois nationales des pays développés.

Suite à la promulgation de lois unilatérales quant à l'exploitation des grands fonds marins, des consortiums se formèrent entre des entreprises de pays industrialisés. Les États dont relevaient les entreprises s'entendirent sur un partage de la zone dans les cas où il y avait chevauchements entre des secteurs où les consortiums souhaitaient obtenir une autorisation en vue de l'exploitation des ressources s'y trouvant<sup>193</sup>. Les pays développés à économie de marché signèrent donc un accord à Genève, le 3 août 1984, qui était intitulé *Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins*<sup>194</sup>. Le groupe des 77 et l'Union soviétique qui n'avaient pas signé l'accord s'insurgèrent, lors des travaux de la Commission préparatoire formée en vertu de la Résolution I de l'Annexe I de l'*Acte final de la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer*<sup>195</sup> contre ce qu'ils considéraient être l'arrogation illégale par les pays développés à économie de marché des pouvoirs conférés à l'Autorité internationale des fonds marins<sup>196</sup>. Des déclarations de condamnation furent adoptées en 1985 et 1986<sup>197</sup> dans lesquelles il était réaffirmé que le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources était celui établi par la *Convention sur le droit de la mer* et, qu'aucune revendication ou entente portant sur la zone ou ses ressources ne pouvait émaner d'une instance autre que la Commission préparatoire<sup>198</sup>.

La Résolution II<sup>199</sup> annexée à la *Convention sur le droit de la mer* avait envisagé à la fois la question des investissements préparatoires faits par des entreprises privées ou publiques de pays industrialisés dans des activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone<sup>200</sup> et la question des chevauchements entre investisseurs pionniers. Le problème venait du fait qu'il existait des chevauchements entre les secteurs des investisseurs pionniers mentionnés à la Résolution II, mais aussi avec les sites sur lesquels d'autres investisseurs prétendaient avoir des droits exclusifs en vertu des lois nationales adoptées unilatéralement, bien que ces investisseurs fussent mentionnés à la

---

<sup>193</sup> « Codification du droit international », *supra* note 170 à la p. 246.

<sup>194</sup> 3 avril 1984, 23 I.L.M. 1354, 4 DJI 2089 [ci-après *Arrangement provisoire sur les grands fonds marins*].

<sup>195</sup> Doc. off. NU A/CONF.62/121 (1982).

<sup>196</sup> « Codification du droit international », *supra* note 170 à la p. 248.

<sup>197</sup> Voir *ibid.*, n. 679.

<sup>198</sup> *Ibid.* aux pp. 248-249.

<sup>199</sup> *Acte final de la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, supra* note 195, Annexe I (1982) [ci-après Résolution II].

<sup>200</sup> Cette résolution reconnaissait des droits exclusifs aux investisseurs pionniers de mener ce type d'activités dans les secteurs qui leur étaient attribués.

Résolution II<sup>201</sup>. Les États parties à l'*Arrangement provisoire sur les grands fonds marins* et signataires de la *Convention sur le droit de la mer* éliminèrent certains chevauchements selon les procédures prévues aux deux accords, tandis que les autres furent éliminés, dans un premier temps, par l'*Accord d'Arusha* conclu le 5 février 1986<sup>202</sup> et, dans un second temps, par l'*Accord sur le règlement de problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins* conclu le 14 août 1987<sup>203</sup>. Ces accords méritent quelques commentaires.

En ce qui concerne l'*Accord d'Arusha*, il réglait les chevauchements entre l'Union soviétique et le Japon. Toutefois, les prétentions concurrentes entre l'Union soviétique et la France rendaient impossible l'application de l'article 3 de la Résolution II qui prévoyait qu'un secteur faisant l'objet d'une demande par un investisseur pionnier devait avoir une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière<sup>204</sup> dont l'une serait mise à la disposition de l'Autorité. Cette question fut réglée le 5 septembre 1986, à New-York, par un accord entériné par la Commission préparatoire et intitulé *Déclaration sur l'application de la Résolution II*<sup>205</sup>. Cet accord comportait des dispositions dérogoires à la Résolution II et permettait aux investisseurs pionniers de se réserver en priorité sur l'Autorité un secteur choisi pour l'exploitation et de restituer par anticipation à l'Autorité un secteur qui devait avoir « une valeur commerciale estimative égale à celle des secteurs respectifs attribués à chaque demandeur »<sup>206</sup>. Ce mécanisme enlevait donc le choix qu'avait l'Autorité représentée par la Commission préparatoire et donnait la priorité à l'investisseur. Elie Jarmache affirme à ce sujet :

Lors de la présentation d'une demande d'enregistrement par un candidat qualifié, la Commission préparatoire n'exerce plus la totalité de sa compétence pour choisir le secteur réservé à l'Autorité et celui alloué à l'investisseur pionnier. Cette compétence est partagée entre elle et lui, dans un rapport qui paraît plus favorable au second<sup>207</sup>.

Il s'agit de la première concession que les pays en développement firent aux pays développés dans l'espoir que ces derniers acceptent d'adhérer à la *Convention sur le droit de la mer*. En fait, les conséquences de l'adhésion des pays en développement au principe de la *Déclaration sur l'application de la résolution II* pourraient être beaucoup plus importantes pour eux, contrairement à ce que laisse supposer le commentaire de M. Jarmache. Bien que les experts de la Commission préparatoire donnèrent leur aval à cette nouvelle façon d'assurer le partage, cet accord sera tout de même susceptible

<sup>201</sup> « Codification du droit international », *supra* note 170 à la p. 254.

<sup>202</sup> Cette entente conclue entre la France, le Japon et l'URSS n'a jamais été publiée. Voir *ibid.* à la p. 257.

<sup>203</sup> 14 août 1987, 26 I.L.M. 1502 [ci-après *Accord de minuit*]. Voir J.-P. Lévy, « Un nouvel instrument de développement progressif du droit de la mer : La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du tribunal international du droit de la mer » (1988) 34 Ann. fr. dr. int. 735 à la p. 748 [ci-après « Un nouvel instrument de développement »].

<sup>204</sup> Résolution II, *supra* note 199, al. 3a).

<sup>205</sup> LOS/PCN/L.41/Rev.1.

<sup>206</sup> *Déclaration sur l'application de la résolution II*, *ibid.*, al. 13(1)b).

<sup>207</sup> E. Jarmache, « La Résolution II de l'acte final de la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer. Le patrimoine commun de l'humanité à l'épreuve du principe de réalité » (1988) 3 *Collection espaces et ressources maritimes* 34 [Le soulignement est le nôtre].

d'engendrer une diminution de la valeur du patrimoine attribué à l'Autorité. L'accord conclu pourrait en effet permettre le transfert des secteurs des fonds marins les plus riches en nodules polymétalliques au profit des entreprises pionnières des pays développés, ne laissant à l'Autorité que les zones de valeur commerciale moindre.

L'*Accord de minuit* fut conclu le 14 août 1987 et réglait les chevauchements dont l'*Accord d'Arusha* n'avait pas disposé. L'*Accord d'Arusha*, complété par la *Déclaration sur l'application de la Résolution II*, réglait les chevauchements entre le Japon, la France et l'URSS, mais laissait entière la question des chevauchements avec les demandeurs potentiels ayant signé la *Convention sur le droit de la mer*, soit la Belgique, le Canada, l'Italie et les Pays-Bas. Ces quatre pays conclurent donc une entente, l'*Accord de minuit*, dans laquelle ils acceptaient que des représentants des consortiums des pays qui n'avaient pas signé la *Convention sur le droit de la mer* — les États-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni — participent au règlement global des chevauchements. Ainsi, comme l'a souligné Tullio Treves : « [L]e système des lois nationales et celui de la Commission préparatoire venaient [...] en contact pour la première fois, et sans qu'aucune des parties ne l'admît explicitement<sup>208</sup>. Les pays en développement qui s'étaient insurgés contre l'*Arrangement provisoire sur les grands fonds marins* par lequel les pays développés se partagèrent la zone en dehors du cadre des travaux de la Commission préparatoire reconnaissaient ainsi implicitement un régime parallèle à celui de la *Convention sur le droit de la mer* et préparaient le terrain à des concessions plus importantes qu'ils durent faire afin d'obtenir l'universalisme de la convention.

## 2. *La période de 1986 à 1995 : Vers un universalisme de la Convention sur le droit de la mer*

Le Secrétaire général des Nations unies entama au début des années quatre-vingt-dix des consultations auprès des États industrialisés afin qu'ils adhèrent à la *Convention sur le droit de la mer*. Ces consultations aboutirent à la négociation d'un accord qui fut adopté le 28 juillet 1994, à New-York, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>209</sup>. L'*Accord de New-York* modifie la *Convention sur le droit de la mer* et amenuise la portée des gains que les pays en développement avaient faits lors des négociations précédant l'adoption de cette dernière. L'accord entrera en vigueur trente jours après la signature du quarantième État avec la condition qu'au moins sept des États auxquels il est fait référence à l'alinéa 1a) de la Résolution II de la *Convention sur le droit de la mer* y adhèrent<sup>210</sup> et que de ce nombre au moins cinq soient des États développés<sup>211</sup>.

<sup>208</sup> « Codification du droit international », *supra* note 170 à la p. 263.

<sup>209</sup> *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, 28 juillet 1994, Rés. AG 48/263, Doc. off. AG NU, 48<sup>e</sup> sess., Supp. n° 49A, p. 7, Doc. NU A/48/49/Add.1 (1994) [ci-après *Accord de New York*].

<sup>210</sup> Il est à noter que les États auxquels fait référence la *Déclaration sur l'application de la résolution II*, *supra* note 205, du 5 septembre 1986 sont considérés des investisseurs pionniers.

<sup>211</sup> Cette expression n'est ni définie dans la *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29, ni dans l'*Accord de New York*, *supra* note 209. Pour les questions relatives à l'entrée en vigueur de l'*Accord de New York*, *ibid.*, voir E.D. Brown, « The 1994 Agreement on the Implementation of Part XI of the UN Convention on the Law of the Sea: Breakthrough to

Les pays en développement ont tout d'abord fait une concession sur l'importante question de l'indépendance de l'Entreprise chargée de mener les activités d'exploration et d'exploitation dans la zone<sup>212</sup>. Ils avaient toujours maintenu la position que l'Entreprise devait jouir d'un statut lui assurant une complète autonomie afin d'exercer ses activités pour le compte de l'humanité toute entière, tandis que les pays développés souhaitaient que cette entité eût un statut qui la porterait à considérer leurs propres intérêts parallèlement à ceux de l'humanité. L'*Accord de New-York* satisfait la demande des États développés en ce qu'il dispose que l'Entreprise aura l'obligation d'exécuter ses activités préliminaires d'exploitation par voie d'accords de coentreprise avec des investisseurs provenant d'entreprises publiques ou privées<sup>213</sup>. L'avantageuse disposition pour l'Entreprise en vertu de laquelle les États parties à la *Convention sur le droit de la mer* devaient assurer le financement d'un site minier au profit de l'Entreprise disparaît également<sup>214</sup>.

L'érosion du pouvoir des pays en développement est aussi importante en ce qui concerne la question traditionnellement source de conflits entre pays développés et en développement : les transferts de technologie. Il est important de rappeler que l'article 144 de la *Convention sur le droit de la mer* créait une obligation aux pays développés d'opérer un transfert de technologie au profit des pays en développement, ce qui constituait un précédent dans un grand accord multilatéral<sup>215</sup>. Cet article était complété par l'article 5 de l'Annexe III de la convention qui disposait que l'exploitant des grands fonds marins avait l'obligation de transférer soit à l'Entreprise les techniques qu'il souhaitait utiliser, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés<sup>216</sup>, ou soit à un pays en développement ayant sollicité l'obtention d'un contrat d'exploitation<sup>217</sup>. Cette obligation des exploitants présentait l'avantage pour les États en développement de leur éviter d'être disqualifiés à cause de leur manque de capacités techniques lors des demandes formulées en vertu de l'article 9 de l'Annexe III de la convention afin d'exploiter un secteur réservé à l'Entreprise<sup>218</sup>.

Le refus de la République fédérale d'Allemagne et de la Grande-Bretagne de signer la *Convention sur le droit de la mer* fut justifié par leur opposition à l'ensemble des dispositions concernant les transferts de technologie, et celui des États-Unis par leur opposition à l'article 3 de l'Annexe III de la convention.<sup>219</sup> On comprend donc toute

---

Universality? » (1995) 19 *Marine Policy* 5 aux pp. 5-10.

<sup>212</sup> Voir *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29, art. 153, 170.

<sup>213</sup> *Accord de New York*, *supra* note 209, Ann. Section 2 art. 2. Comme il est prévu à l'art. 11 de l'Annexe III de la *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29, l'Entreprise continuera, cependant, d'avoir la possibilité de réaliser ses opérations ultérieures à partir d'accords de coentreprise.

<sup>214</sup> *Accord de New York*, *ibid.*, Ann. Section 2 art. 3.

<sup>215</sup> Selon A. Mahiou, « L'Afrique et le patrimoine commun de l'humanité » (1988) 3 *Collection espaces et ressources maritimes* 11 : « [c]ela introduit un changement profond dans le droit international, compte tenu de l'hostilité traditionnelle fondamentale des pays développés à régler, par voie conventionnelle, la loi de l'offre et de la demande de technologie ».

<sup>216</sup> *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29, ann. III al. 5(3)a)-5(3)d).

<sup>217</sup> *Ibid.*, ann. III al. 5(3)e).

<sup>218</sup> *Ibid.*, ann. III par. 9(4).

<sup>219</sup> Ces trois pays invoquèrent aussi la question du financement de l'exploitation d'un site minier pour refuser d'adhérer à la *Convention sur le droit de la mer*, *supra* note 29. Voir « Un nouvel instrument de développement », *supra* note 203 à la p. 754 ; Mahiou, *supra* note 215 à la

l'importance que revêtaient ces dispositions pour ces pays et l'enjeu qu'elles représentaient dans les négociations précédant l'adoption de la convention. L'Entreprise aura désormais l'obligation d'agir en vertu d'accords de coentreprise afin de se procurer les technologies requises aux fins de ses opérations et, la nouvelle entité formée devra s'efforcer de les obtenir sur le marché libre<sup>220</sup>. Dans l'hypothèse où cela serait impossible, les États développés n'auraient aucune obligation de transférer leurs technologies aux pays en développement ou à l'Entreprise, même s'il a été décidé que cette dernière opérerait dans le futur sous le couvert d'accords de coentreprise<sup>221</sup>. Le gain est important pour les pays développés puisque ce type d'accords leur permettra de décider quelles seront les modalités applicables aux opérations initiales de mise en valeur des ressources et assurera la protection de leurs intérêts en matière de monopole technologique<sup>222</sup>.

Les compétences de l'Autorité des grands fonds marins en matière financière sont réduites. Ainsi, il sera désormais interdit à l'Autorité de contracter des emprunts, ce qui remet sérieusement en cause son pouvoir d'intervention quant à l'exploitation des nodules polymétalliques<sup>223</sup>. L'Assemblée de l'Autorité au sein de laquelle les pays en développement devaient être majoritaires et qui devait constituer l'organe suprême dans la gestion des grands fonds marins voit son pouvoir s'éroder au profit du Conseil de l'Autorité dont les pays développés ont le contrôle. Il est prévu que les politiques générales de l'Autorité seront arrêtées par l'Assemblée, en collaboration avec le Conseil, et que l'Assemblée fondera ses décisions pour ce qui concerne les questions administratives, budgétaires et financières sur les recommandations du Conseil<sup>224</sup>. Ainsi, comme l'ont souligné J.-P. Beurrier et P. Cadenat : « l'Assemblée, qui devait être l'expression de l'égalité souveraine des membres ainsi que l'élément du nouvel ordre économique, n'a plus qu'un rôle de chambre d'enregistrement d'où la règle de la majorité sera écartée aussi souvent que possible »<sup>225</sup>.

L'*Accord de New-York* réduit à néant la philosophie qui avait été à la base de l'élaboration du système d'exploitation des grands fonds marins et met de côté une idéologie qui de toute façon n'avait jamais été acceptée par les pays développés<sup>226</sup>. Comme il a été souligné par deux juristes commentant l'impact de l'*Accord de New-York* sur la *Convention sur le droit de la mer* : « [d]e la construction de la décennie antérieure, il ne reste presque rien si ce n'est la façade institutionnelle du Patrimoine commun de

---

p. 11.

<sup>220</sup> *Accord de New York*, *supra* note 209, Ann. Section 5 al. 1a).

<sup>221</sup> *Ibid.*, Ann. Section 5 al. 1b).

<sup>222</sup> J.-P. Lévy, « Les bons offices du Secrétaire général des Nations unies en faveur de l'universalité de la Convention sur le droit de la mer. La préparation de l'Accord adopté par l'Assemblée générale du 28 juillet 1994 » (1994) 4 Rev. D.I.P. 871 à la p. 893 et s. [ci-après « Les bons offices du Secrétaire général »].

<sup>223</sup> Beurrier et Cadenat, *supra* note 191 à la p. 35.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> *Ibid.* Sur les autres dispositions de l'*Accord de New York*, *supra* note 209, qui constituent des concessions importantes des pays en développement, voir « Les bons offices du Secrétaire général », *supra* note 222 aux pp. 878-882, 884-885 ; Brown, *supra* note 211 aux pp. 10-15.

<sup>226</sup> Brown, *ibid.* à la p. 23.

l'Humanité reposant sur quelques principes très peu contraignants »<sup>227</sup>. L'échec qui semble se dessiner dans l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité aux grands fonds marins serait attribuable en partie à l'effondrement du régime socialiste et au triomphe du libéralisme économique qui s'ensuivit. Mais, surtout, cet échec est dû à l'impossibilité pour les États en développement de conclure une entente basée sur l'équité avec les États développés sans la possession de leur part d'importants atouts de négociation. Les pays en développement réaliseront graduellement, au cours des années quatre-vingt, que les problèmes environnementaux globaux seront susceptibles de leur fournir les atouts qui leur faisaient défaut dans leurs négociations avec les pays développés sur des questions qui concernaient leur développement.

## V. CONCLUSION

À l'aube du vingt et unième siècle, les inégalités Nord-Sud sont toujours importantes d'un point de vue économique. Le nouvel ordre économique international réclamé au cours des années soixante-dix par les pays en développement devait permettre le rétablissement des torts, mais aussi donner à ces États une certaine assurance que les comportements qui avaient jadis freiné leur développement ne se reproduiraient pas à l'avenir. Le concept de patrimoine commun de l'humanité élaboré dans le sillage de l'idéologie du nouvel ordre économique était empreint des vertus d'équité et de justice, vertus qui constituent les caractéristiques même de cette idéologie.

Bien que consacré « apanage de l'humanité », l'espace extra-atmosphérique est géré, d'une part, selon une philosophie néo-libérale caractérisée par l'appropriation par la partie la plus avancée des points de vue technologique et financier et, d'autre part, selon le principe du « premier venu premier servi ». Les États en développement sont ainsi écartés d'une exploitation significative de l'environnement circum-terrestre, puisqu'ils n'ont ni les ressources technologiques, ni les ressources financières nécessaires pour se mesurer aux grands dans cette course aux étoiles. Les pays en développement réclament ainsi l'établissement d'un nouvel ordre international de l'espace extra-atmosphérique dans lequel l'espace se verrait consacré patrimoine commun de l'humanité.

Les États en développement obtinrent que la Lune soit promue au grade de patrimoine commun de l'humanité dans les années qui suivirent le prononcé des célèbres paroles de Neil Armstrong, « un petit pas pour l'homme mais un grand bond pour l'humanité ». Plus de vingt-sept ans après la conquête de la Lune et près de vingt ans après la signature du *Traité sur la Lune* aucun régime de partage des ressources lunaires n'a été adopté, principalement à cause du refus des puissances spatiales d'endosser le concept de patrimoine commun de l'humanité. De plus, l'exploitation des ressources lunaires risque de se faire exclusivement au profit des pays développés ayant les moyens de s'y rendre. Les paroles prophétiques de l'astronaute américain pourraient avec le temps voir leur sens s'inverser : l'aventure lunaire du vingtième siècle pourrait n'avoir été qu'un grand bond pour le monde développé et un petit pas pour l'humanité.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité fut retenu dans l'élaboration du système juridique qui devra permettre la gestion de la zone constituée par les grands

---

<sup>227</sup> E. Jamarce et J.-P. Lenoble, « Les dispositions techniques et financières dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer » (1994) 8 *Collection espaces et ressources maritimes* 37 à la p. 51.

fonds marins. Toutefois, les récentes modifications apportées à la *Convention sur le droit de la mer* laissent apparaître un certain scepticisme quant à la gestion de ce milieu conformément aux souhaits des pays en développement. La construction juridique explicitant le régime consacré dans cette convention et devant assurer l'exploitation des nodules polymétalliques a été ébranlée par les concessions faites dans les années quatre-vingt-dix par les pays en développement afin que certains États développés adhèrent à la convention.

De nouvelles avenues doivent être explorées afin d'assurer la gestion des ressources communes de l'humanité. Les États développés et en développement doivent pouvoir confronter leurs opinions quant à l'exploitation de toutes les ressources communes de l'humanité au sein d'une organisation internationale dont le mandat exclusif serait précisément l'exploitation des ressources au profit de l'humanité, en portant une attention particulière aux besoins des pays en développement. Cette institution ne serait pas un forum d'échange environnement-développement, mais serait plutôt un lieu de prise de décisions qui seraient négociées entre pays développés et en développement en ce qui concerne la gestion des différents patrimoines. Le mandat premier d'une telle autorité serait la génération de revenus provenant de l'exploitation des patrimoines communs afin de permettre la protection d'autres patrimoines menacés, un pourcentage fixe des bénéfices étant attribué aux pays en développement afin d'obtenir leur soutien au fonctionnement d'un tel système. Les États en développement pourraient ainsi, en vertu d'un tel mécanisme, recevoir des avantages résultant de l'exploitation de l'atmosphère en contrepartie de concessions qu'ils feraient en ce qui concerne l'exploitation de la Lune, par exemple.

L'une des raisons de l'échec prévisible de l'exploitation de la zone des grands fonds marins au profit des pays en développement selon l'esprit caractéristique du concept de patrimoine commun de l'humanité tient en grande partie à l'impossibilité pour les pays en développement d'imposer leurs positions dans les instances créées afin d'assurer la gestion éventuelle de la zone. La création d'une Autorité de gestion des patrimoines communs de l'humanité aurait comme avantage d'éviter dans le futur la multiplication d'instances chargées de la gestion des différents patrimoines de l'humanité. Elle permettrait aussi la gestion intégrée des différents patrimoines. La philosophie animant les actions de l'Autorité devrait néanmoins s'appuyer sur le concept d'inégalité compensatoire au profit des États en développement.

La création d'institutions ne permettra jamais de remplacer la volonté des individus qui seule peut à long terme permettre l'instauration de mécanismes visant une répartition des richesses de ce monde. Ce ne sont pas les quelques petits pas faits dans la mer de la Tranquillité qui permettent d'affirmer que l'humanité aurait véritablement fait un grand bond ce 20 juillet 1969. C'est du moins ce que pensent beaucoup de résidents d'États en développement, à moins bien sûr que les pays développés et ceux en développement ne s'entendent pas sur le sens à attribuer au terme « humanité », cette humanité vers laquelle tout s'élève comme pour donner raison à Teilhard de Chardin lorsqu'il écrivit que « tout ce qui monte converge ».

